

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Abderrahmane mira –Bejaïa

Faculté des sciences économique de gestion et commercial

Département de Gestion



Mémoire fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master

En science de gestion

Option : Comptabilité et Audit

Thème

**Audit fiscal des sociétés commerciales :
Cas de la société Soummam Computer
System SARL.**

Réalisé par : Encadré par :

M^{elle} Bouchebbah Sarra

M^r Takabait.Dj

M^{elle} Chabouni Lydia

Promotion 2017/2018

Remerciement

Au terme de ce modeste travail, Nous tenons à saisir cette occasion et adresser nos profonds remerciements et nos profondes reconnaissances à :

- DIEU tout puissant de nos avoir donnée la force et la connaissance nécessaire pour l'accomplissement de ce travail ;*
- Monsieur TAKABAIT notre promoteur qui a accepté de diriger notre travail avec une grande générosité intellectuelle remarquable ;*
- Monsieur MADADI auditeur de la SARL Soummam Computer System pour ses conseils et ses orientations durant notre stage pratique ;*
- Tous les enseignants de la faculté SEGC et particulièrement à ceux du département gestion ;*
- Tous mes compagnons de promotion ;*
- aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre recherche en acceptant d'examiner notre travail Et de l'enrichir par leurs propositions ;*
- A nos familles et nos amis qui par leurs prières et leurs encouragements, on a pu surmonter tous les obstacles ;*

Nous tenons à remercier toute personne qui a participé de près ou de loin à l'exécution de ce modeste travail.

Dédicaces

Avec l'aide du tout puissant Allah, le très miséricordieux, on a pu réaliser ce travail que je dédie :

- A l'homme qui me comble d'amour, de joie et de bonheur : Ghani Boukeur ;*
- A mes chers parents, qui m'ont toujours encouragé dans mes études et rien ne récompense votre efforts, que dieu leurs apporte santé, longue vie et prospérité ;*
- A mon unique frère : Bilal ;*
- A mes adorables sœurs : Vanessa et Alicia ;*
- A mes grandes mères, mes cousins, mes cousines, mes tantes, mes oncles, ainsi que tous leurs enfants ;*
- A tous mes amis spécialement : kamilia et djegdjiga ;*
- A mon binôme : Sarra Bouchebbah ;*
- A tout ma famille et tous ceux que je connais de près et de loin.*

Lydia

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à tous ceux qui sont chers à mon égard :

- *A mes chers parents qui m'ont toujours Soutenu et encouragé tout au long de mon parcours d'étude. Que DIEU les protèges ;*
- *A mes chères sœurs Fairouz et Salíha ;*
- *A mes très chers frères Khaled, Yacine et Aïssa ;*
- *A mes chères petites nièces : Ikram et Asmaa ;*
- *A mes chères et adorables Tantes et oncles ;*
- *A mes cousins et cousines et à toute la famille ;*
- *A ma binôme : Lydía et à toute sa famille*
- *A tous mes amis et mes copines spécialement a Houa, Sabrina, kamília, Djegdjígua ;*
- *A tous ceux qui nous ont aidés pour réaliser ce travail de près ou de loin.*

Sarra

Liste des abréviations

3R : Rechercher, Reconnaître, Remédier
AICPA: American Institute of Certified Public Accountants
ART : Article
BNC : Bénéfice Non Commercial
CA : Chiffre d’Affaire
CAC : Commissaire au Compte
CDA :Code Douane Algérien
CID/TA : Code des Impôts Indirecte et Taxe Assimilées
CNRC : Centre Nationale de Registre de Commerce
CTCA : Code des Taxes sur le Chiffre d’Affaires
EURL : Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FSIE : Fonds de Soutien à l’Investissement pour l’Emploi
HT: Hors Taxes
IAASB: International Auditing and Assurance Standards Board
IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IFACI : Institut Français des Auditeurs et Contrôleurs Internes
IRCM : Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRG : Impôt sur le Revenu Global
ISA: International Standard on Auditing
NB : Noter Bien
RCM : Réunion du Conseil au niveau des Ministres
SARL : Société à Responsabilité Limitée
SC : Société en Commandite
SCA : Société en Commandite par Actions
SCS : Société en Commandite Simple
SNC : Société au Nom Collectif
SPA : Société Par Action
TAP : Taxe sur l’Activité Professionnelle
TCA : Taxe sur le Chiffre d’Affaire
TCR : Tableau des Comptes de Résultat
TTC : Toute Taxe Comprise
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Liste des tableaux

Tableau 01 : Calcul de l'IRG	37
Tableau 02 : Calcul du taux de l'IRG	37
Tableau 03 : Chiffre d'affaire de la société SCS	76
Tableau 04 : Prise de connaissance de la société SCS	78
Tableau 05 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TAP exercice 2015.....	81
Tableau 06 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TVA exercice 2015.....	83
Tableau 07 : Déclaration mensuelle (G50) en matière d'IRG salaire exercice 2015.....	85
Tableau 08 : Déclaration annuelle de l'IRCM.....	85
Tableau 09 : Détermination du résultat fiscal	87
Tableau 10 : Détermination du solde de liquidation.....	88
Tableau 11 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de droit de timbre 2015	89
Tableau 12 : Déclaration annuelle (bilan)	90
Tableau 13 : Respect de l'obligation de déclaration des clients	91
Tableau 14 : Déclaration des employés (G29).....	91

Liste des figures

Figure 01 : Présentation du rôle de l'audit interne.....	14
Figure 02 : Le rôle de l'audit externe	15
Figure 03 : Présentation schématique de l'audit fiscal.....	18
Figure 04 : L'organigramme de la société SCS.....	72

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre I : Généralités sur l’audit fiscal et aperçu sur les sociétés commerciales	05
Section 1 : Notions générales d’audit	05
Section 2 : Les différentes formes de sociétés commerciales de droit Algérien.....	19
Chapitre II : Le régime fiscal et les différents risques fiscaux.....	27
Section 1: Le régime fiscal des sociétés a caractère commerciale.....	27
Section 2 : Les différents risques fiscaux.....	43
Chapitre III : Le déroulement de la mission d’audit.....	52
Section 1 : La démarche de l’audit fiscal.....	52
Section 2 : La finalité de la mission.....	63
Chapitre IV : Les travaux de l’audit fiscal au sein de la société SCS.....	70
Section 1 : Présentation de l’organisme d’accueil de la société SCS.....	70
Section 2 : La démarche de l’audit fiscal au sein de la société SCS.....	77
Conclusion générale	94
Bibliographie	
Annexes	
Table de matières	

Introduction générale

Introduction générale

La fiscalité regroupe l'ensemble de la législation et la réglementation en vigueur en matière fiscale, les pratiques et les mesures propres à l'administration fiscale, les prélèvements fiscaux et d'autres prélèvements obligatoires.

Elle est considérée comme l'une des préoccupations majeures de l'entreprise. C'est une contrainte dont la maîtrise est difficile. Même si l'entreprise adopte une stratégie de transparence fiscale, elle n'est pas toutefois à l'abri des risques fiscaux.

Entre autre, le système fiscal paraît comme la composante la plus difficile à manipuler puisqu'elle est quasi-permanente au point d'être jugée envahissante en toute action opérée par l'entreprise à savoir une nouvelle activité, un programme de recherche, une décision d'investissement, etc.

Cette influence régulière et envahissante exercée par la fiscalité sur l'entreprise par :

- l'incidence financière de la fiscalité (coût fiscal) ;
- Lien de la fiscalité avec la structure d'activité et la nature ;
- Existence des obligations fiscales ;
- Responsabilité au niveau de l'auditeur fiscal.

Ces différents éléments imposent aujourd'hui l'entreprise Algérienne à de nouvelles règles et contraintes fiscales, dont les plus importantes peuvent être résumées dans les points suivants :

- Un système d'imposition basé dans la plupart des cas, sur les déclarations spontanées du contribuable, chargé dans ce nouveau contexte d'établir lui même ses déclarations et de verser l'impôt correspondant en respectant les délais prescrits.
- Des échéances fiscales, importantes en nombre, qu'il faudrait suivre continuellement afin d'être en conformité avec la loi.
- Un renforcement des sanctions prévues par l'administration fiscale en cas d'inobservation des règles et obligations fiscales et l'acheminement progressif vers plus de rigueur au niveau des contrôles fiscaux opérés par l'administration fiscale.
- La subordination du bénéfice de certains avantages fiscaux au respect d'obligations de forme et à l'accomplissement de déclarations.

Introduction générale

- Des modifications importantes, en nombre, au niveau des textes de lois régissant les différents impôts par rapport au droit fiscal et qui obligent désormais le contribuable à les suivre rigoureusement afin d'éviter des sanctions de plus en plus lourdes et coûteuses.
- L'ouverture de la possibilité de gestion fiscale à travers l'insertion dans les différents textes de dispositions permettant au contribuable d'opérer des choix fiscaux en fonction de ses objectifs économiques et stratégiques de telle manière que la fiscalité puisse être mieux gérée et non subie d'une manière passive.

Dans ce nouveau contexte, l'entreprise doit être vigilante au niveau du suivi du paramètre fiscal afin de minimiser le risque fiscal qui pèse en permanence sur sa situation, sa structure financière, et qui pourrait menacer sa pérennité, voire même sa survie.

Partant du fait que la fiscalité est une matière dense et complexe, nécessitant à la fois une mise à jour permanente et une intégration profonde par rapport aux réalités de l'entreprise et de son environnement immédiat et futur, il est aisé de constater que les responsables des entreprises sont rarement des fiscalistes et que pris dans le feu de l'activité, ils peuvent commettre volontairement ou/et involontairement des infractions susceptibles d'engendrer des coûts financiers plus ou moins importants et subir éventuellement des sanctions judiciaires.

D'un autre côté, l'administration fiscale veille à l'application du système par des actions de contrôle efficaces et dissuasives.

Devoir faire face à un contrôle fiscal est toujours une épreuve et l'arrivée d'un contrôleur dans une entreprise est toujours vécue comme une intrusion dans les affaires privées. Dans ce contexte, il est nécessaire pour toute entreprise de savoir gérer cette épreuve.

« Bien s'y préparer et se faire conseiller, c'est limiter les risques »¹

Des honnêtetés en matière fiscale peuvent subir le risque d'un redressement fiscal et être imposé abusivement, c'est la raison pour laquelle un contrôle fiscal n'est jamais souhaitable.

Face à cette réalité, apparaît la nécessité d'une mise en œuvre d'une gestion fiscale au sein de l'entreprise pour mieux prévenir et maîtriser le risque fiscal. Cette dernière (gestion

¹ - Le contrôle fiscal préparez-vous, www.tributum.be/newsletter/Decembre98.htm

Introduction générale

fiscale) qui a comme outil « l'audit fiscal » qui fera l'objet de notre étude dans les développements ci-dessus.

On peut dire qu'actuellement les conditions sont devenues propices pour le développement en Algérie de la discipline « **AUDIT FISCAL** » qui pourrait parfaitement contribuer à la maîtrise et à la gestion de la situation fiscale de l'entreprise. Ainsi l'audit fiscal constituerait un recours privilégié par la prévision, la prévention et la réduction de risque fiscal, d'une part, et de gestion de la fiscalité au mieux des intérêts de l'entreprise dans le respect de la légalité, d'autre part.

Le propos de notre travail est justement de traiter l'intérêt de conduire un audit fiscal et prévenir un contrôle « donner les premiers réflexes à acquérir pour aider l'entreprise à bien gérer le paramètre fiscal et faire face au contrôle fiscal du fisc. Au-delà, il a pour ambition de développer une méthode d'audit efficace pour anticiper les risques de contrôle fiscal. »

Une approche très pratique de l'audit fiscal est privilégiée pour une mise en œuvre immédiate dans l'entreprise :

- Savoir examiner le dossier fiscal de l'entreprise
- Identifier les situations à risque
- Déceler les risques liés aux obligations déclaratives
- Préparer l'entreprise au contrôle fiscal.

De ce qui précède, nous nous intéressons à résoudre la problématique suivante :

« Comment procéder à un audit fiscal pour une société commerciale ? »

De cette préoccupation centrale, découlent les questions secondaires suivantes :

1. qu'est ce que l'audit fiscal ? Comment l'audit fiscal permet d'apprécier la performance fiscale de l'entreprise ?
2. Quelle est la démarche d'audit fiscal et quelle sont les différents risques fiscaux ?

Pour appréhender notre travail et répondre effectivement à nos interrogations de recherche nous avons formulé les hypothèses suivantes :

Introduction générale

Hypothèse 1 : Dans le but de s'adapter avec son environnement, chaque entreprise à besoin d'un audit fiscal ;

Hypothèse 2 : l'audit fiscal permet de détecter les erreurs, leurs origines et les risques y afférents afin de les réparer et d'éviter des redressements fiscaux.

Pour mieux répondre aux questions soulevées par cette étude, nous avons utilisé le modèle d'analyse propre à l'audit et une méthodologie mixte qui se veut à la fois quantitative en ce sens qu'elle permettra de collecter les données chiffrées et méthodologie qualitative qui vient compléter les informations recueillies par la méthodologie quantitative, et ce par un stage pratique au sein de Soummam Computer System.

Nous avons donc organisé notre travail ainsi comme suit :

- Le premier chapitre : présent des généralités sur l'audit et l'audit fiscal, les différentes formes de sociétés commerciales de droit Algérien d'une manière particulière ;
- Le deuxième chapitre : s'intéresse à l'appréciation sur le régime fiscal des sociétés a caractère commerciale et aux risques fiscaux et leur rapport avec l'audit fiscal ;
- Le troisième chapitre s'intéresse à la démarche de l'audit fiscal ;
- Le quatrième chapitre est consacré à l'aspect pratique. Nous allons essayer de voir certains aspects de cette démarche dans le cas d'une société commerciale qui est la Sarl Soummam Computer Système (SCS).

Chapitre I :
Généralités sur l'audit fiscal et aperçue sur les
sociétés commerciales

Afin de mieux appréhender le concept d'audit fiscal des sociétés commerciale, il nous faut premièrement présenter la notion générale de d'audit. Deuxièmement nous présenterons les différentes formes de sociétés commerciales de droit Algérien.

Section1 : notion général de l'audit

Avant de procéder à une définition de l'audit, il convient d'en retracer en quelques mots son évolution.

1.1. Evolution de l'audit :

1.1.1 Aspect historique :

Au début du moyen âge, les sumériens ont ressentis une nécessité de contrôle de la comptabilité des agents². Ce système consiste à comparer une information qui est parvenue de deux sources d'enregistrements indépendantes.

Mais le mot « audit » ne s'est apparu que sous l'empire romain et plus spécifiquement dès le 3^{ème} siècle avant Jésus Christ³ où il était d'un sens plus large.

Etymologiquement, le terme « audit » d'origine latine « auditus » signifie **audition**.

Des questeurs, qui étaient des fonctionnaires du Trésor, sont chargés de cette mission. Ils étaient tenus de rendre compte oralement devant une assemblée composée « d'auditeurs »qui approuvait par la suite les comptes.

Ultérieurement, ce contrôle s'est développé suite aux efforts des anglais. De même ses objectifs, qui se sont axés principalement à la détection de fraude, progressivement vers la recherche d'erreurs puis à la publication d'opinion sur la validité des états financiers, enfin sur leurs régularités et sincérité.

Ce n'est qu'en XIX^{ème} siècle que les législateurs ont institués le contrôle des sociétés par des agents externes en raison du :

- Développement de l'industrie, le commerce, les banques, les assurances...

²-H. Vlamnick, Histoires de la Comptabilité, Edition Pragmos 1979, p.17.

³-J. Raffegau, F. Dubois et D. de Menoville, L'audit opérationnel, Coll. Que sais-je ? PUF 1984, p.7.

Chapitre I : Généralité sur l'audit fiscal et aperçue sur les sociétés commerciales

- La charge qui pèse sur l'auditeur reconnu en tant que garant des détenteurs de capitaux à l'égard des abus des gestionnaires.

Dès le début du XX^{ème} siècle et avec la crise de 1929 due à une mauvaise divulgation de l'information fiable, un accroissement des besoins du monde des affaires en audit s'est accru.

Aux Etats Unis, et suite à cette crise, les sociétés cotées sont obligées de pratiquer l'audit par des membres d'American Institute of Certified Public Accountants(AICPA).

Tant au niveau national qu'international, la révision comptable, devenue audit, fait l'objet de travaux constants⁴ qui débouchés essentiellement sur les normes internationales d'audit (ISA).

De nos jours l'audit est une discipline transversale au centre des préoccupations des managers⁵.

En ce sens, et face à une variété des besoins, l'audit s'élargissait à d'autres domaines qui se sont révélés nécessaires avec l'évolution et la généralisation de nouveaux moyens de traitements de l'information⁶.

1.1.2. Le progrès de la notion d'audit :

L'audit s'est limité autour de l'audit comptable du commissariat aux comptes avec pour objectif la certification des états financiers.

Mais, il s'est apparu rapidement que les missions d'audit peuvent être utiles à plusieurs utilisateurs des états financiers ; d'où le besoin à un recours à l'audit contractuel et à l'audit interne se fût ressentir.

L'intervention de l'auditeur pour contrôler les états financiers peut être imposée par la loi, c'est la forme la plus traditionnelle de l'audit qui est pratiquée par le commissaire aux comptes et qu'on la nomme « l'audit légal » ou « révision légale des comptes ».

⁴-Martial Chadefaux, Audit fiscal, Edition LITEC 1987, p.10.

⁵-Stéphanie Thiery-Dubuisson, L'Audit, édition la Découverte, p.03.

⁶-J.P. Ravalec, Audit Social et Juridique, Edition les guides Montchrestien 1986, p.03.

Mais le contrôle de l'information peut être demandé par un tiers intéressé ou un membre de l'entreprise, et dans ce cas la relation entre le prescripteur et l'auditeur devient contractuelle ou conventionnelle. Tel est le cas d'un dirigeant qui souhaite connaître la qualité des états financiers produits par son entreprise, ou un futur actionnaire qui demande un audit comptable de l'entreprise avant d'acheter des actions ou des parts sociales.

Le caractère contractuel conféré ainsi à la mission d'audit en étend considérablement le domaine initial, et modifie le cadre des relations entre auditeur et prescripteur, ou auditeur et audité.

D'autre part, l'importance du volume d'informations comptables et financières fait augmenter le risque d'erreurs et d'omissions, et par conséquent un coût élevé d'un contrôle approfondi externe. D'où les entreprises ont progressivement mis en place des services internes, chargés d'effectuer des missions de contrôle comparables à celles qu'effectuent les auditeurs comptables externes.

« L'audit interne est la révision périodique des instruments dont dispose une entreprise pour contrôler et gérer une entreprise »⁷.

Avec le développement de l'audit interne, les entreprises perçoivent l'intérêt que présenterait pour elles l'expression d'une opinion sur des informations autres que l'information comptable et financière. Chaque fonction de l'entreprise, chaque type d'opérations et à la limite chaque information devient ainsi un objet potentiel d'audit. Citons par exemple, l'audit social, l'audit des achats, l'audit de la production, l'audit informatique, etc.

Cependant, les travaux dans les différents domaines d'audit sont très inégalement avancés. Certains recouvrent déjà une réalité pratique, comme l'audit social ; d'autres en revanche font figure de possibles développements.

En d'autres termes, le concept d'audit connaît aujourd'hui une grande fortune même si, globalement, la réflexion sur les extensions possibles de l'audit avance plus rapidement que les travaux en vue de la mise en œuvre de ces missions.

⁷-Définition de l'Institut Français des Auditeurs et Contrôleurs Internes (IFACI).

En matière d'audit comptable, les critères utilisés sont bien connus. L'opinion de l'auditeur doit être exprimée en termes de régularité et de sincérité des états financiers. Dans une perspective d'utilisation de l'audit à des fins de gestion, le critère « d'efficacité » fût récemment mis en évidence.

1.2. Présentation d'audit :

1.2.1 Définition :

Plusieurs définitions ont été proposées et suggéré pour cerner au mieux une vague notion selon Colin Hockings, l'audit est « un examen critique des informations fournies par l'entreprise »⁸. Cette définition présente l'audit comme un simple diagnostique des données et informations présentées par l'entreprise. Mais elle s'avère alors insuffisante, car elle ne prend pas en considération les informations non fournies et non communiquées.

Selon Ath⁹, l'audit est « l'examen d'information en vue d'exprimer sur cette information une opinion responsable et indépendante par référence à un critère de qualité, cette opinion doit accroître l'utilité de l'information »¹⁰.

Donc l'audit est une appréciation des informations basée sur des critères spécifiques. Il est le premier pas vers l'amélioration. Il permet d'obtenir une vision objective et claire d'un mode de fonctionnement ou bien d'une situation.

1.2.2 Objectif de l'audit :

Les missions d'audit permettent notamment aux utilisateurs des états financiers, aux investisseurs, aux actionnaires, aux salariés, aux créanciers, aux autres partenaires de l'entreprise d'avoir une information fiable en se rapprochant de l'information des dirigeants. Elles ont ainsi la vocation de réduire l'asymétrie d'information entre agents économiques.

Selon le cadre conceptuel des missions d'audit de l'IAASB (repris par la norme ISA 200) :

« Une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. Pour exprimer cette

⁸-Henri pinard-Fabro. Audit fiscal. Édition Francis lefebre. 2008, P.30.

⁹-Association qui regroupe plusieurs cabinets d'audit et expert-comptable pour améliorer leurs prestations.

¹⁰-Ath. Audit financier. Edition Dunod, paris, 1983, p.18.

opinion, l'auditeur emploiera la formule « donne une image fidèle » ou « présente sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs », qui sont des expressions équivalentes. L'audit d'informations financières ou autres, établies selon des principes généralement reconnus, poursuit le même objectif.

Pour se forger une opinion, l'auditeur rassemble les éléments probants nécessaires pour tirer des conclusions sur lesquelles se fonde son opinion. L'opinion de l'auditeur renforce la crédibilité des états financiers, en fournissant une assurance élevée, mais non absolue. L'assurance absolue en audit ne peut exister, en raison de nombreux facteurs, tels que le recours au jugement, l'utilisation de la technique des sondages, les limites inhérentes à tout système comptable et de contrôle interne et le fait que la plupart des informations probantes à la disposition de l'auditeur conduisent, par nature, davantage à des déductions qu'à des certitudes »¹¹.

1.2.3 Audit et notions voisines :

A. Audit et Contrôle :

Le terme contrôle est fréquemment associé à celui d'audit. La différence entre les deux notions peut s'expliquer par référence à la théorie des ensembles puisque la mise en œuvre de l'audit implique de procéder à différents contrôles.

L'audit englobe ainsi l'ensemble des procédures et techniques de contrôle constituant l'examen approfondi par un professionnel et reposant sur une méthodologie.

Le contrôle se présente donc comme un outil d'audit. Néanmoins, ce dernier comprend une opinion qui est le résultat des contrôles.

B. Audit et Conseil :

La distinction entre audit et conseil ne peut s'opérer que par une analyse préalable caractère de la mission qui est dévolue à l'auditeur, et du lien entre auditeur et audité ;

Si la mission est d'origine légale, telle que celle du commissaire aux comptes(CAC), l'audit ne peut pas en principe déboucher sur le conseil.

¹¹-Robert Obert, comptabilité et audit, 2^{ème} édition, p.403.

Le commissaire aux comptes(CAC) ne peut en aucun cas devenir un conseiller permanent, ni recevoir des honoraires spécifiques pour ses avis et conseils.

Si en revanche le lien entre auditeur et audité est contractuel, l'audit peut déboucher sur le conseil.

Toutefois, l'audit ne peut pas être assimilé au conseil du fait que ce dernier n'est qu'un complément facultatif d'un travail préalable d'audit et dont l'aboutissement réside dans l'expression d'une opinion.

C. Audit et Révision :

La divergence entre audit et révision impose de revenir au domaine d'application le plus répandu de l'audit et de la comptabilité pour s'en rendre compte que la révision comptable est l'appellation ancienne de l'audit comptable.

M. Raffegau indiquait à propos de cette question que le terme « révision des comptes » est trop souvent perçu « comme une pratique à objet restreint dépourvue des aspects flatteurs de l'audit mais que les décalages techniques s'estompent et qu'il convient d'utiliser de manière équivalente les termes de "réviseur", de "contrôleur des comptes" ou d'"auditeur" »¹².

Certes que même si l'audit est largement synonyme de révision comptable, il se détache commodément du contexte comptable auquel la révision reste d'avantage lié.

1.3. Principes et typologies d'audit :

1.3.1 Principes d'audit :

Le principe est auditer rationnellement et expliciter les finalités de l'audit, puis en déduire les moyens d'investigation jugés nécessaires et suffisants.

Pratiquement, c'est apprécier dans un but précis, et une situation concrète observée (le « comment ? »), l'application du principe et des règles (le « pourquoi ? »).

¹²-J. Raffegau, Avant-propos de l'ouvrage Audit et Contrôles des Comptes, Publi-Union 1979, p.01.

Les principes généraux sont :

- L'audit est un outil de management source d'information pour actions de la direction.
- Objectivité, indépendance et transparence dans la planification.
- Approche systématique et cohérence.
- Déontologie.
- Confidentialités dans les résultats.
- Audit est un outil de détection des défaillances du système mais également de contribuer à son amélioration.

1.3.2. Les typologies d'audit :

Il existe divers types d'audit classé selon différents critères :

1.3.2.1. Classification selon le statut de l'auditeur :

Selon le statut de l'auditeur on distingue entre deux types d'audit :

a. L'audit légal :

La mission de commissariat aux comptes est généralement qualifiée « L'audit légal » qui vise essentiellement la certification de la régularité et la sincérité des comptes et des états financiers de l'entreprise. C'est une mission à caractère permanent qui a également pour but d'informer les actionnaires et le comité de l'entreprise sur les opérations sociales, les risques en cours, elle peut aussi conduire à la régulation de faits délictueux¹³.

b. L'audit contractuel :

La révision légale des comptes n'est pas obligatoire que pour quelques entreprises. Toute entreprise à la faculté si elle veut de s'adresser à un professionnel indépendant pour que celui-ci révise ses comptes ou audite sa situation.

¹³-Benmarouf Youcef Nadjib, « Audit total : Approche globale, par les politiques à long terme et par la qualité. », Thèse de Magistère, Alger, Université d'Alger, 2007, p .18.

1.3.2.2. Classification selon le domaine d'application :

Dans ce type, on distingue entre l'audit comptable et financier, l'audit opérationnel et l'audit de performance.

a. L'audit comptable et financier :

Selon COLLINS et VALIN : « l'examen technique rigoureux et constructif auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la qualité et la fiabilité de l'information financière présentée par une entreprise au regard de l'obligation qui lui est faite de donner en toutes circonstances, dans le respect des règles de droit et des principes comptables en vigueur, une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats »¹⁴.

b. L'audit opérationnel :

Il peut être défini comme étant : « L'examen professionnel des informations relatives à la gestion de chaque fonction d'une entité quelconque en vue d'exprimer une opinion responsable et indépendante sur ces informations, par référence aux critères de régularité, de fiabilité et d'efficacité. Cette opinion doit accroître l'utilité de l'information, en particulier en vue de la prise de décision »¹⁵.

c. Audit de performance :

Il s'agit d'une notion relativement neuve, née de la volonté de dépasser les objectifs étroits des audits comptables et opérationnels. C'est celui de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience d'une fonction ou d'une organisation.

Cet audit intègre l'audit comptable et l'audit opérationnel, en évaluant les performances globales de l'entreprise.

¹⁴-Kabore Wendyam Gisèle, « Audit comptable et financier du projet de développement », Mémoire de maîtrise professionnelle de techniques comptables et financières, Institut Supérieur de Comptabilité, de Banque et de la Finance, 2009, p.14.

¹⁵-Salim Akkouche, « l'audit interne : est-il une fonction clé pour la détection et la gestion des risques ? », mémoire de fin de cycle option CCA, Bejaia, université de Bejaia, promotion 2012/2013, p.6, 7 et 8.

1.3.2.3. Classification selon la nature de l'audit :

Dans cette classification, on discerne entre :

a. L'audit interne :

L'audit interne est une fonction de contrôle exercée par le département d'une grande entreprise chargé d'examiner et d'évaluer le contrôle interne dans tous les domaines de l'entreprise et à tous les niveaux. Il consiste en une révision périodique des instruments dont dispose une direction pour contrôler et gérer l'entreprise.

Les objectifs principaux de l'auditeur interne sont donc, dans le cadre de cette révision périodique, de vérifier si les procédures en place comportent les sécurités suffisantes, si les informations sont sincères, les opérations régulières, les organisations efficaces, les structures claires et actuelles

L'audit interne apporte sa contribution à l'ensemble des activités de l'entreprise. Il intervient traditionnellement dans tous les domaines financiers, Comptabilité Générale, comptabilité analytique, trésorerie, comptabilité budgétaire...etc. Celui-ci intervient maintenant aussi dans les domaines opérationnels : gestion des stocks, fonctions approvisionnement et logistique, sécurité des actifs, pertinence et respect des procédures de gestion... .Etc.

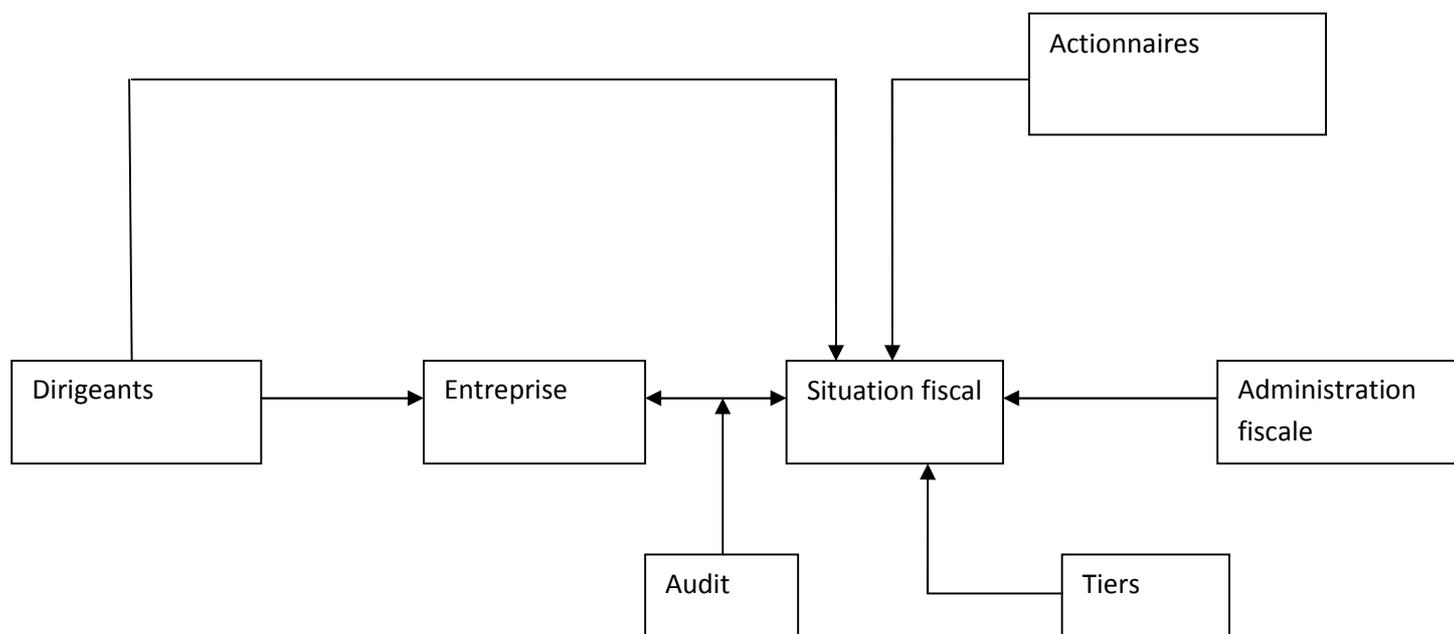
L'audit interne décèle les problèmes et développe des recommandations aux audités qui leur apportent une solution. Son rôle n'est pas de dénoncer ou d'accuser, mais d'arbitrer les « règles du jeu » du groupe et surtout de faire pratiquer les « 3R » rechercher, reconnaître et remédier aux faiblesses de l'organisation.

Pour atteindre une pleine compréhension des opérations examinées, l'auditeur interne doit :

- examiner et apprécier la rectitude, la suffisance et l'application des contrôles comptables, financiers et opérationnels et promouvoir un contrôle efficace à un coût raisonnable ;
- vérifier la conformité avec les politiques, les plans et les procédures établis ;
- vérifier à quel point les actifs de la société sont justifiés et préservés des pertes de toutes sortes ;

- vérifier l'exactitude des informations utilisées par la Direction ;
- évaluer la qualité de l'action dans la mise à exécution des responsabilités assignées ;
- recommander des améliorations opérationnelles.

Figure 01 : Présentation du rôle de l'audit interne



Source : Olivier Herbache, le comportement du travail des collaborateurs de cabinet d'audit, thèse de doctorat des sciences sociales, université de Toulouse, 2000, p.4.

b. L'audit externe :

Il est effectué par une personne indépendante de l'entreprise. Il s'agit par ailleurs, d'une mission ponctuelle.

L'audit externe peut être :

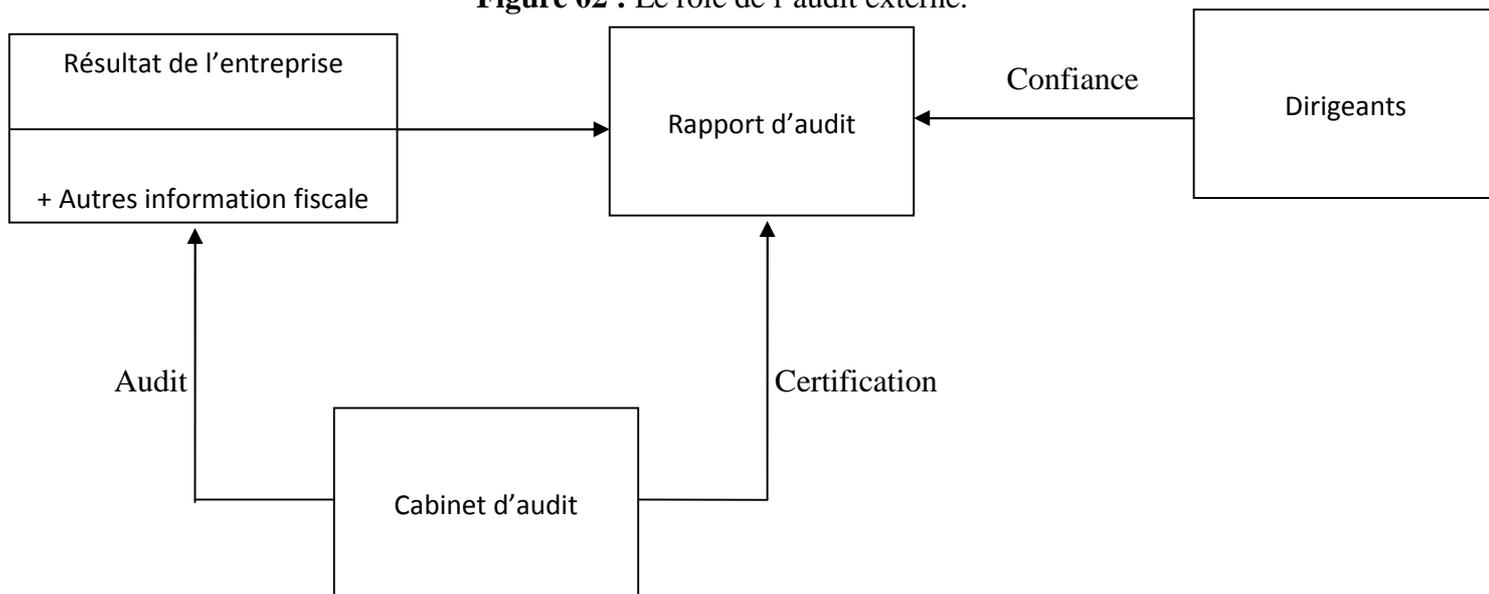
- soit de nature contractuelle. Ainsi l'entreprise fait appel à un cabinet afin de réaliser une mission définie dans le cadre d'un contrat
- soit légal, comme c'est le cas de la mission du commissaire aux comptes prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

Peut également être rangé dans cette catégorie, le contrôle fiscal. En effet, le vérificateur fiscal lorsqu'il procède à une opération de contrôle, notamment en cas de vérification de comptabilité, adopte une démarche similaire à celle d'un auditeur externe.

On pourrait penser que cette différence de statut entre l'auditeur interne et l'auditeur externe (le premier étant salarié de l'entreprise et le second en est indépendant) ne devrait pas avoir d'incidence sur la nature des travaux. En fait, Leurs approches sont différentes car elles répondent à des préoccupations elles- mêmes différentes.

L'auditeur interne s'intéresse d'une façon prioritaire à l'efficacité de la gestion ainsi qu'à l'application des décisions prises par la direction alors que l'auditeur externe, lorsqu'il doit certifier les comptes, va s'assurer que ceux-ci donnent une « image fidèle » de la situation économique et financière de l'entreprise, ce qui nécessite une approche globale.

Figure 02 : Le rôle de l'audit externe.



Source: Oliver Herbache, op.cit, P.5.

1.4. Présentation de l'audit fiscal :

1.4.1. Définition :

Malgré que la notion d'audit fiscal n'acquiert pas encore l'unanimité pour une telle variété d'audit, plusieurs définitions ont tenté de l'expliquer dont voici quelques-unes :

Chapitre I : Généralité sur l'audit fiscal et aperçue sur les sociétés commerciales

- L'audit fiscal est un moyen de se prononcer sur l'ensemble des structures fiscales d'une entité et leur fonctionnement : c'est la fiscalité sous toutes ses formes qui est l'objet de l'audit.

- C'est un examen critique de la situation fiscale d'une personne physique ou personne morale en vue de formuler une appréciation. En clair, il s'agit d'établir un diagnostic¹⁶.

Cependant à travers ces deux définitions on peut qualifier l'audit fiscal d'une expression d'opinion ou d'appréciation d'une conjoncture fiscale d'une entreprise.

- L'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise ... de faire le point sur la stratégie fiscale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion fiscale plus performante en diminuant la charge fiscale¹⁷.

- L'audit fiscal permet d'établir un diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise et de proposer des solutions propres à diminuer la charge fiscale¹⁸.

D'après ce qui précède, on constate que les définitions antérieurement présentées de l'audit fiscal ont évolué vers une approche plus concrétisée où l'audit fiscal se présente comme un outil de gestion et d'aide à la prise de décision.

En résumé, l'audit fiscal est un diagnostic de la situation fiscale d'une entité permettant d'apprécier le respect des règles fiscales en vigueur et l'aptitude de cette entité à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion pour y atteindre ses objectifs.

1.4.2. Objectif de l'audit fiscal :

La mission d'audit fiscal se justifie à travers les pensées suivantes :

- L'audit fiscal étudie et analyse les dispositions desquelles résultent des obligations légales auxquelles l'entreprise doit s'y conformer sous peine de sanctions, et ;

- Il oriente les décisions prises par l'entreprise vers des choix rationnels et cohérents fondés sur des avantages et/ou options fiscales qui sont de nature à lui procurer un gain en terme d'impôt.

¹⁶-P. Bougon, Audit et Gestion Fiscal Tome 1, Edition CLEF 1986, p.17.

¹⁷-Mr MokdedMastouri, Revue d'Entreprise N°2 Nov. /Déc. 1992, p.15.

¹⁸-Mr ChokriMseddi, Revue d'Entreprise N°10 Mars/Avril 1994, p.25.

Ainsi, on attribue à l'audit fiscal deux objectifs distincts :

- Un objectif de régularité : contrôle de la régularité fiscale ;
- Un objectif stratégique : contrôle de l'efficacité.

a. Le Contrôle de Régularité :

C'est un contrôle qui consiste à s'assurer de la fiabilité des supports d'informations.

Il permet ainsi de détecter les anomalies, leurs origines et les risques y découlant afin de réparer les éventuelles infractions fiscales et éviter l'exposition à un contrôle en la matière.

b. Le Contrôle d'Efficacité :

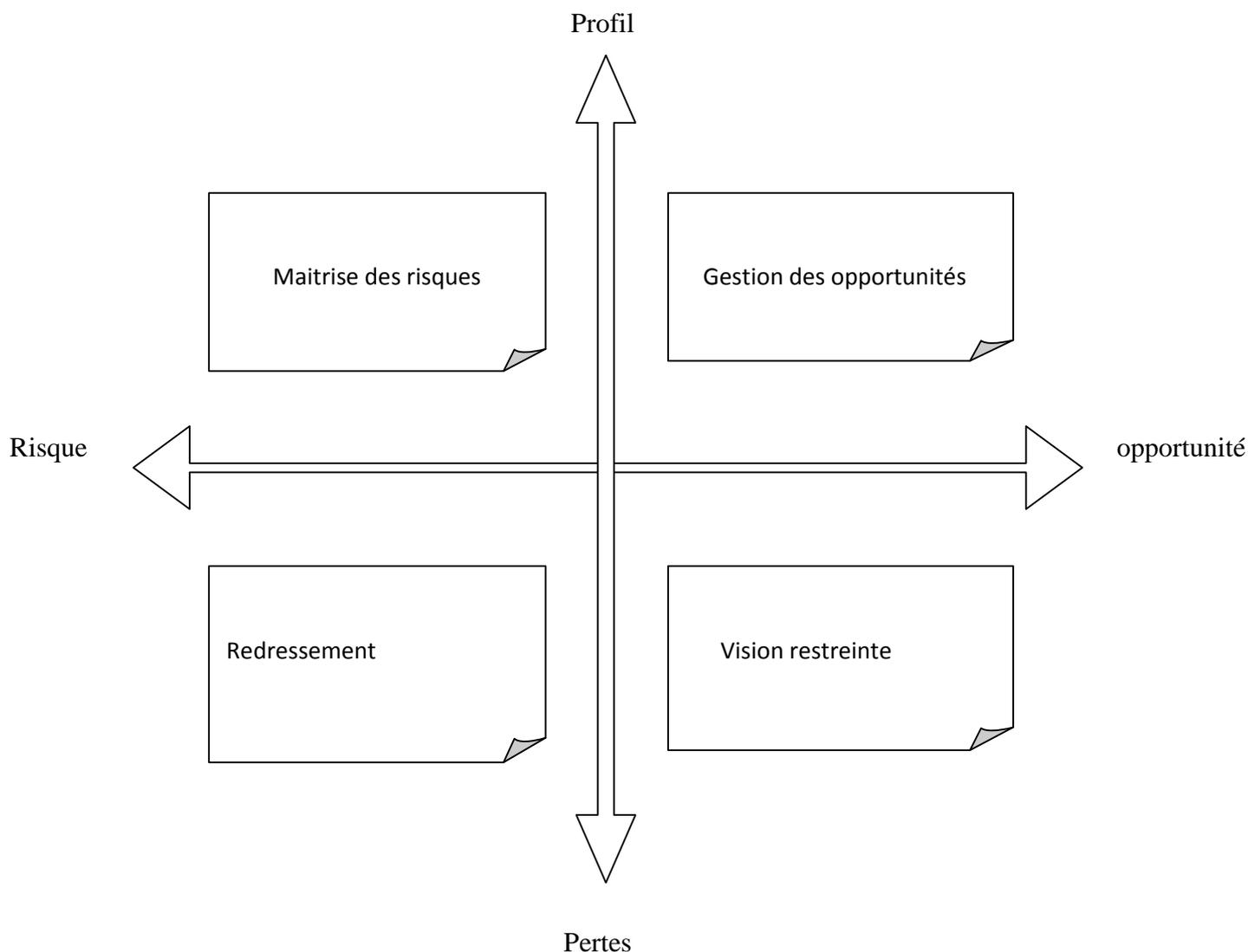
Il mesure la prédisposition de l'entreprise à exploiter les opportunités et les avantages fiscaux accordés par la loi ainsi que les maîtriser.

Ce contrôle porte sur deux types de choix :

- Les uns sont des choix tactiques liés à la gestion courante et qui peuvent porter par exemple sur l'adoption du régime d'option en matière de TVA, le mode d'amortissement... etc.
- Les autres sont des choix stratégiques opérés occasionnellement, dont la fiscalité est l'un des critères de prise de décisions.

Ces choix sont déterminants des caractéristiques fiscales de l'entreprise. À titre d'exemple, on illustre le choix du mode d'imposition, le choix du régime fiscal pour certaines opérations spécifiques ...etc.

Figure 03 : présentation schématique de l'audit fiscal



Source : Rédha Khelassi, précis d'audit fiscal de l'entreprise, Berti Edition, Alger 2013, P.95.

1.4.3. Les principes de base de l'audit fiscal :

Comme toute discipline, l'audit fiscal obéit à certains principes dont notamment :

14.3.1. Le principe de l'importance relative :

Selon ce principe, l'auditeur doit s'intéresser aux seules procédures ou opérations pouvant avoir un impact significatif sur la gestion fiscale de l'entreprise.

1.4.3.2. Le principe de la transparence :

Selon ce principe, l'auditeur doit s'abstenir d'auditer des entités dont la Direction ne fait pas valoir la transparence dans ses opérations commerciales ou déclarations fiscales.

1.4.3.3. Le principe de non immixtion dans la gestion :

Selon ce principe, l'auditeur ne doit pas s'immiscer dans la gestion de l'entité auditée. Il ne doit non plus mettre en cause les décisions prises par la Direction dans la mesure où elles sont réglementaires. Toutefois, il doit orienter la Direction vers les choix de nature à minimiser le risque fiscal ou pouvant faire bénéficier l'entreprise d'avantages fiscaux.

Section2 : les différentes formes de sociétés commerciales de droit

Algérien :

Une société commerciale a pour objet de réaliser des actes de commerce, c'est une activité exercée à la délivrance de registre de commerce par le Centre Nationale de Registre de Commerce (CNRC).

2.1. Définition et types de sociétés commerciales :

2.1.1. Définition :

Une société commerciale est une structure juridique qui permet d'organiser une activité professionnelle dans un cadre précis. La société commerciale est encadrée par le code du commerce qui en donne une définition selon son activité commerciale ou selon son statut juridique réputé commercial. Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales a raison de leur forme, et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés a responsabilité limitée et les sociétés par actions¹⁹.

¹⁹-Article 544 du code de commerce Modifié par le décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 (J.O n°27 du 27/04/1993, p. 5.)

La société commerciale est caractérisée par :

- personne morale : toutes les sociétés commerciales disposent de la personnalité morale ;
- société de capitaux : une société commerciale dispose d'un capital social formé des apports des associés ;
- associés : une société commerciale réunit des associés (ou un seul associé) qui se partagent le capital social sous forme de parts sociales ou d'actions ;
- durée : une société commerciale est obligatoirement créée pour une durée de 99 ans ;
- immatriculation : une société commerciale est obligatoirement inscrite au Centre Nationale de Registre de commerce (CNRC) ;
- statuts : une société commerciale est organisée par des statuts qui définissent l'ensemble de ses règles et son fonctionnement.

2.1.2. Les différents types de sociétés commerciales :

Le créateur d'entreprise qui souhaite démarrer sa nouvelle entité sous la forme d'une société est confronté au choix de la structure à créer. En effet, la loi a mis en place différentes formes de sociétés, dont les règles de fonctionnement diffèrent et qui n'entraînent pas toutes les mêmes conséquences quant à la responsabilité juridique des associés.

Le choix de la forme de société a par ailleurs des impacts sur les régimes fiscaux et sociaux des revenus tirés de l'activité.

a. La société en nom collectif (SNC) :

La SNC est une société de personnes, elle est en général une entreprise familiale. Le nombre minimum d'associés est de deux (2) et il n'y a pas de minimum de capital social exigé, ce dernier est divisé en parts sociales. L'immatriculation au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et à tous les associés la qualité de commerçants et tous les

associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société. La gérance appartient à tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts²⁰.

b. La société en commandite (SC) :

Il y a deux types d'associés, les commandités et les commanditaires

➤ **société en commandite simple (SCS) :**

La SCS est une société hybride, de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires. Le capital social est divisé en parts sociales et la société est gérée par un ou plusieurs gérants. L'immatriculation au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et aux commandités la qualité de commerçants, les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société, les commanditaires ne répondent pas des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports²¹.

Cette forme de société reste très peu répandue en Algérie.

➤ **la société en commandite par actions (SCA) :**

- C'est une société hybride: de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires;
- Elle est constituée entre un ou plusieurs commandités et des commanditaires;
- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois,
- Le minimum de capital social pour sa constitution est de 5.000.000 DA en cas d'appel public à l'épargne et de 1.000.000 DA dans le cas contraire;
- Le capital est divisé en actions;
- Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants ;
- Les commanditaires sont des actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports;
- Les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise;
- L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la

²⁰-Article 551 et suite du Code du commerce.

²¹-Article 563 bis et suite du code du commerce/ Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993.

qualité de commerçant aux commandités ;

- Elle est peu répandue en Algérie²².

c. La société à responsabilité limitée (SARL) :

La SARL est une société de capitaux, elle doit être constituée par un minimum de deux associés et d'un maximum de cinquante(50). Si la société vient à comprendre plus de cinquante (50) associés, elle doit dans, le délai d'un an, être Transformée en société par actions. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50). Le capital social de la société à responsabilité limitée est fixé librement par les associés dans les statuts de la société. Il est divisé en parts sociales égales, les associés répondent des dettes de la société à concurrence de leurs apports²³.

d. La société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) :

L'EURL est une entreprise constituée d'une seule personne, l'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant au gérant. Le capital est fixé librement par l'associé dans les statuts de la société. Les biens personnels du créateur seront distincts de ceux de l'entreprise et il ne répondra de ce fait des dettes de l'entreprise qu'à concurrence du capital social.

e. La société par actions (SPA) :

La SPA est une société hybride, de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires, elle est constituée entre un ou plusieurs commandités et des commanditaires, le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3).

Le minimum de capital social pour sa constitution est de cinq millions (5.000.000) de dinars en cas d'appel public à l'épargne et de un million (1.000.000) de dinars s'il n'est pas fait appel public à l'épargne. Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants. L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçants aux commandités, les commandités répondent indéfiniment et solidairement des

²²-Articles 563 bis à 563 bis 10 du code de commerce, p.140, 141 et 142.

²³- Articles 566 et 590 de la Loi n° 15-20 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

dettes de la société, les commanditaires sont des actionnaires et ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports²⁴.

Cette forme de société est peu répandue en Algérie.

f. Groupement :

Le groupement est constitué entre deux ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée, il est constitué en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l’activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité et il ne donne pas lieu par lui-même à la réalisation et au partage de bénéfices et peut être constitué sans capital.

Il est administré par une ou plusieurs personnes. L’immatriculation au registre du commerce confère au groupement la personnalité morale, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre, ils seront solidairement, sauf convention contraire des tiers contractants²⁵.

2.2. L’activité de la société commerciale :

Sont considérés des entreprises qui relèvent du secteur commercial, les entreprises qui effectuent les opérations suivantes :

- toute achat et revente de marchandises dans les conditions de détail ;
- toute achat et revente de marchandises dans les conditions de gros ;
- toute importation et exportation de biens et services.

2.3. La tenue de registre et livre de commerce :

Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l’entreprise ou récapitulant au moins

²⁴-Article 715 ter du code du commerce.

²⁵ - Article 796 et suite du code du commerce.

mensuellement les résultats de ces opérations a la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour²⁶.

2.4. Les statuts de la société commerciale :

Les statuts énoncent :

- la forme de la société ;
- sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
- son siège ;
- sa durée ;
- l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- le montant du capital social ;
- le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;
- les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- les modalités de son fonctionnement.

2.4.1. Les associés dans une société commerciale :

a- Toute personne physique ou morale peut être associées dans une société commerciale à conditions de ne pas faire l'objet d'une interdiction, incapacité ou incompatibilité²⁷. Ce dernier énonce des causes d'incapacité, d'incompatibilité et d'interdiction mais aussi (implicitement ou explicitement) au droit de chaque Etat partie pour le complément.

b- Les mineurs et les incapables majeurs ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils tenus du passif social au-delà de leurs apports, ce qui les exclut des sociétés en nom collectif et de la catégorie des commandités dans la société en commandite simple.

²⁶-Article 09 du code de commerce.

²⁷-Articles 544 a 560 du code de commerce, p.137à 140.

Quant aux époux, ils ne peuvent être tous les deux associés dans une société où ils seraient tenus du passif social indéfiniment et solidairement.

c- Le nombre des associés doit être au minimum de deux. Le minimum de 7 associé pour une SA a été abandonné. Les SARL) et les SA peuvent ne comprendre qu'un seul actionnaire (cette formule est très utile pour la constitution de petites et moyennes entreprises et peut constituer un premier pas vers l'insertion du secteur informel dans le secteur formel.

2.4.2. Les risques liés aux associés :

S'associer dans une société à caractère commerciale est un projet comportant des avantages et des inconvénients. La création de la Société est relativement simple, et les restrictions peu nombreuses. De plus, il existe même une option pour le régime d'imposition. Cependant, il est nécessaire de prendre des précautions avant de s'associer, car l'avenir de la société en dépend. Par ailleurs, s'associer comporte un risque de dissolution de la société en cas de mésentente.

-L'inconvénient le plus problématique des SNC réside dans la responsabilité de ses associés, qui répondent tous indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Le risque encouru pour les associés de SNC est donc beaucoup plus important que celui encouru dans les sociétés à risque limité.

De plus, même si l'associé quitte la SNC, et peu importe la raison de son départ, il restera responsable, vis-à-vis des tiers, de la totalité des dettes sociales nées avant son départ de la société.

Enfin, lorsqu'une personne s'associe dans une SNC déjà créée, il sera responsable également sur les dettes sociales qui sont antérieures à son entrée dans la société.

Le risque encouru par l'associé est donc très important dans les SNC, et c'est un paramètre à prendre très au sérieux lorsque l'on souhaite créer ou s'associer dans une SNC²⁸.

-L'inconvénient majeur de s'associer en SARL est bien sûr la mésentente qui peut s'installer au fur et à mesure du temps.

²⁸-Articles 551 à 563 du code de commerce, p. 138,139 et 140.

Chapitre I : Généralité sur l'audit fiscal et aperçue sur les sociétés commerciales

S'associer revient à partager les risques. Quand ils ne sont pas évalués de la même manière par les associés, lorsque la vision à long terme, les objectifs divergent, l'entreprise pourrait se retrouver bloquée. La solution ultime consiste pour l'associé qui s'estime lésé à demander en justice la dissolution et la liquidation de la SARL.

-Le concept de responsabilité limitée au montant des apports est illusoire dans la plupart des cas. La majorité des accès au crédit nécessitera des cautionnements en contrepartie.

Le fonctionnement de l'EURL est plus lourd que celui exigé pour les entreprises individuelles. Un secrétariat juridique, bien que des allègements soient prévus, doit être effectué. Il sera par exemple obligatoire d'avoir des statuts.

Conclusion

L'audit fiscal constitue un moyen donné à l'entreprise et à ses partenaires de ne plus laisser à l'administration le privilège de détenir la vérité fiscale de l'entreprise parce qu'en dehors du contrôle fiscal diligenté par l'administration, l'audit fiscal est le seul type de mission permettant de se renseigner sur le risque fiscal encouru par l'entreprise.

Chapitre II :
Le régime fiscal et les différents
risques fiscaux

L'audit fiscal a pour objectif l'examen de la situation fiscale. Il s'agit en fait, en ayant recours à des spécialistes en la matière (conseils fiscaux) de voir de quelle façon l'entreprise appréhende la fiscalité et intègre le paramètre fiscal.

Pour mieux apprécier la gestion fiscale d'une entreprise, l'auditeur fiscal doit maîtriser la littérature rattachée aux différents impôts en question. Cette littérature qui est un ensemble de règles fiscales codifiées.

L'un des objectifs de l'audit fiscal qui est le contrôle de la régularité fiscale consiste à vérifier et s'assurer que l'entreprise respecte ces règles pour réduire voire même éliminer les risques fiscaux.

Section 1 : Le régime fiscal des sociétés a caractère commerciale :

Pour mieux comprendre le système fiscal algérien, il est nécessaire d'avoir des connaissances sur les différents impôts et taxes que le contribuable doit suivre rigoureusement.

1.1. La taxe sur la valeur ajoutée TVA :

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral. Elle est supportée par le consommateur et elle est perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

La TVA présente les caractéristiques suivantes:

- **C'est un impôt réel :** Elle frappe l'utilisation des revenus, c'est à dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.
- **C'est un impôt indirect :** Elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.
- **C'est un impôt ad-valorem :** Elle est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit (volume ou quantité).
- **C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés :** En effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit

de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

• **C'est un impôt qui repose sur le mécanisme de déductions :** A ce titre le redevable doit, aux divers stades du circuit économique:

- calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services,
- déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient,
- verser au Trésor la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible.

• **C'est un impôt neutre :** En effet, la TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final.

1.1.1. TVA à l'importation :

La TVA s'applique aussi sur tous les biens et services importés, sauf les dispositions contraires prévues par la loi, le fait générateur est l'introduction de la marchandise de territoire douanier.

Le fait générateur est

1.1.1.1. Le régime d'imposition :

a) Le principe de territorialité :

C'est pourquoi l'importation (opération faite en dehors du territoire) est une opération imposable par la loi pour des raisons économiques (protection des marchandises produites localement), financières (facilités de perception des impôts aux frontières) ou même sociales.

b) le fait générateur :

« Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane »²⁹.

Quatre phases sont prévues à ce titre : la déclaration en détail qui est obligatoire et qui doit se faire dans les formes prescrites par la loi, la vérification de la marchandise, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes ainsi que l'enlèvement de la marchandise.

²⁹-Article 14 du CTCA

c) Le calcul de la base imposable :

L'article 19 du code de la TCA prévoit que la base imposable à l'importation est constituée par la valeur en douane (définie par la législation douanière conformément aux règlements en vigueur) tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par valeur en douane³⁰, il faut entendre le prix de la marchandise ainsi que les frais accessoires supportés par cette même marchandise.

Par droits et taxes, il faut entendre les droits et taxes susceptibles de frapper un bien avant qu'il ne soit assujéti à la TVA : comme les droits de douanes, les droits de consommation, la redevance sur les prestations douanières.

d) Le taux de la TVA :

Les taux de la TVA applicable pour importations sont les mêmes qu'en régime intérieur. La tarification répond en général à diverses considérations d'ordre social, économique ou financier.

On distingue deux taux :

- 7% pour le taux réduit, devenu 9% à partir du 01/01/2017, pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel³¹.
- 17% pour le taux normal, devenu 19% à partir du 01/01/2017, pour les biens et services qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 7% ou exonérés³².

1.1.1.2. Les modalités d'imposition :

a. Les principes de la perception de la TVA à l'importation :

- Assurer une concurrence loyale

L'adoption de la TVA sur les importations est bénéfique pour assurer une position concurrentielle équitable en raison de sa neutralité³³.

³⁰-Article 16 CDA.

³¹-Article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaire (TCA).

³²-Article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaire (TCA).

En effet, lorsque deux produits, l'un produit localement et l'autre importé, supportent la même charge fiscale, le producteur et l'importateur sont à pieds d'égalité et bénéficient des mêmes conditions de concurrence et ce par l'unification du traitement fiscal.

Toutes les dispositions législatives prises à l'égard des produits nationaux sont aussi appliquées sur les produits étrangers importés qu'il s'agisse du taux de la taxe, exonération ou toute autre mesure fiscale.

- La règle du pays de destination

Dans les échanges commerciaux, les importations font l'objet de taxation à la frontière. Par conséquent la TVA est perçue au profit du pays de destination. La mise en œuvre de ce principe implique l'exonération des exportations et la taxation des importations.

b. La perception de la TVA à l'importation :

Le recouvrement de la taxe se fait comme en matière de droit de douane, les marchandises ne sont libérées que si tous les droits et taxes, TVA incluse sont payés comptant, garantis ou consignés.

Il est évident que le fait générateur de la TVA faite à l'intérieur soit différent de la TVA à l'importation, elle est beaucoup plus similaire à un droit de douane, cette similitude est renforcée par les règles du contentieux.

En effet, les infractions aux dispositions relatives à l'importation sont constatées, instruites et jugées comme en matière douanière.

1.1.1.3. Les exonérations :

En Algérie le principe de l'exonération des produits à l'importation est énoncé à l'article 10 du code de la TCA.

La condition pour qu'un produit importé soit exonéré est qu'il corresponde à un produit dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TCA, l'article 10 stipule « les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TVA, à l'importation sont exonérés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves de ladite taxe »³⁴.

³³-Article 1 du code des taxes sur le chiffre d'affaire (TCA).

³⁴-Article 10 du code TCA.

D'une manière générale bénéficient de l'exonération de la TVA quelques produits (livres, journaux, revues, lait frais, huiles végétales, équipements agricoles et de pêches ...) et quelques services (transport aérien international, transport maritime, travaux agricoles...).

Il est à noter que certains produits qui sont hors champs d'application de la TVA en régime intérieur tel que les produits agricoles sont soumis à la TVA à l'importation.

1.1.1.4. Les régimes douaniers suspensifs :

Le régime suspensif :

- permet aux personnes intéressées d'effectuer des opérations en évitant, totalement ou dans une large mesure, la TVA, les droits de consommation ainsi que les droits de douane.
- représentent des opérations à titre temporaire, qui ont pour effet la suspension des frais de douane.
- est sollicité par écrit, par le titulaire de l'opération commerciale.

1.1.2. La TVA à l'exportation :

1.1.2.1. Le champ d'application :

➤ Les opérations exonérées à l'exportation :

Bénéfice d'une exonération permanente les exportations proprement dites, c'est à dire les livraisons de biens ou de marchandises à destination de l'étranger. Bénéficient aussi de l'exonération, les prestations de services facturées à l'étranger.

➤ Les livraisons à destination de l'étranger :

Toutes les exportations sont exonérées par la loi (sauf une demande d'option de facturer la TVA).

Elles sont constituées par toutes les opérations qui ont pour effet de transférer des biens hors du territoire national.

Pour des motifs de vérification, cette exemption est donnée à double condition :

- Le vendeur ou le façonneur inscrit les envois en comptabilité ou à défaut sur le livre prévu à l'article 72 du code de la TCA par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises;
- La date d'inscription en comptabilité ou au registre tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièces (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc.)

➤ **Les prestations de service :**

Les services concernent essentiellement une cession de droit, une location de bien ou une étude faite pour le compte d'une tierce personne.

La condition d'imposition des services est posée par article 7 du code algérien et elle consiste en « l'utilisation ou l'exploitation dans le territoire national »³⁵.

Donc le lieu d'imposition des services est celui de leur utilisation ou exploitation. Le lieu où est réalisé, celui de la résidence des parties concernées par l'opération, celui du paiement du prix du service n'ont aucune importance pour la détermination de l'imposition dans un pays donné.

A contrario, échapperaient à l'imposition les services effectués à l'intérieur, mais dont l'utilisation ou l'exploitation est faite à l'extérieur du pays. Par exemple est exonéré de la TVA.

-La confection des plans de locaux réalisés dans le pays pour être exécuté dans le cadre d'un projet à l'étranger.

-La location d'un équipement pour être utilisé à l'étranger ;

-La réparation de matériels, engins ou véhicules exportés ;

-La cession de brevets, de marques de fabrique exploitées à l'étranger.

³⁵-Article 7 du code de la TCA.

1.1.2.2. Les atténuations au principe :

A. L'imposition du fait de la territorialité :

Si on part du principe posé par la législation respective des deux pays et qui dispose « la vente est réputée faite en territoire national lorsqu'elle est y réalisée aux conditions de livraison de la marchandise »³⁶. Donc c'est la notion de la livraison qui détermine oui ou non s'il y a imposition.

B. L'exportation de produits spécifiques :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national :

- Les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection.
- Les ventes effectuées à l'exportation portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes,
- Les ventes effectuées à l'exportation portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux.

C. Les modalités d'application de l'exonération :

L'exonération des exportations s'accompagne du maintien au droit à déduction pour l'exportateur afin d'éviter les rémanences de taxes. L'exercice de ce droit à déduction s'effectue soit par le remboursement du crédit de taxe dont l'exportateur est titulaire, soit par la possibilité d'achats en franchise de taxe.

Le bénéfice des deux régimes est conditionné par le respect de formalités très strictes destinées notamment à éviter la fraude.

1.2. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La taxe professionnelle est un impôt direct sur les personnes physiques ou morales dans le cadre de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale. Cet impôt est perçu par les collectivités territoriales.

³⁶-Article 7 du code de TCA.

1.2.1. Champs d'application :

La TAP est due à raison :

- des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG/Bénéfices professionnels;
- du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG/Bénéfices professionnels, ou de l'IBS.

1.2.2. Détermination de la base imposable :

La TAP est établie sur le montant total du chiffre d'affaires et des recettes professionnelles, hors TVA, pour les entreprises et les professions assujetties à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Des réductions sont accordées sur certaines opérations.

- Réductions applicables :

En matière de taxe sur l'activité professionnelle, trois (03) taux de réduction sont prévus pour le chiffre d'affaires non réalisé en espèces (ART 219 bis):

- ✓ Réduction à 30 %;
- ✓ Réduction à 50 %;
- ✓ Réduction à 75 %.

1.2.3. Personnes imposables à la TAP :

La taxe est établie :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation ;
- Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

1.2.4. Taux d'imposition :

Le taux général de la TAP est fixé à 02%.

Toutefois, pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, une réfaction de 25% est appliquée.

Il est de 03% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réductions pour les activités de production de biens.

1.3. Impôts sur le revenu global (IRG) :

L'IRG est un impôt global dans la mesure où il concerne la globalité des revenus réalisés par des personnes physiques, comme il peut concerner catégorie par catégorie, dans ce cas là on parlera de la retenue à la source. Il est annuel et déclaratif. Le contribuable doit déclarer et souscrire ses déclarations³⁷.

1.3.1. Personne imposable à l'IRG :

L'article 03 du code des impôts directs et taxes assimilées (CID/TA) prévoit l'imposition à l'IRG de toutes personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source Algérienne.

Avoir un domicile fiscal en Algérie, c'est de répondre au principe de principe de résidence en Algérie à titre de propriétaire ou locataire ou avoir son principal séjour en Algérie (6 mois)³⁸.

1.3.2. Revenus imposable à l'IRG :

a- Bénéfice professionnels : Sont considérés comme bénéficiaires professionnels, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et

³⁷-Article 1 du CID/TA.

³⁸-Article 1 du CID/TA.

provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant³⁹.

b- Bénéfice non commercial (BNC) : abroger.

c- Les traitements et salaires : Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global⁴⁰.

d- Le revenu agricole : Sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage. Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines⁴¹.

e- Le revenu foncier : Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers. La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire⁴².

1.3.3. Calcul du taux de l'IRG :

La détermination de l'IRG se fait par un taux progressif et un taux de retenue à la source.

a- Le taux progressif : D'après l'article 104 du CID/TA l'impôt sur le revenu global est calculé selon le barème progressif ci-après :

³⁹-Article 11 du CID/TA.

⁴⁰-Article 66 du CID/TA.

⁴¹-Article 53 du CID/TA.

⁴²-Article 42 du CID/TA.

Tableau01 : Calcul de l'IRG

Fraction du revenu imposable En Dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0%
De 120.001 DA à 360.000 DA	20%
De 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

Source : Article 104 du CID/TA

b- Taux de la retenue à la source :

Le tableau suivant, nous montre les différentes retenues à la source en matière d'IRG.

Tableau 02 : Calcul du taux de l'IRG

Revenus soumis à la retenue	Taux d'imposition
Salaires.	Barème mensualisé
Identité d'une périodicité autre que mensuelle.	15%
Sommes versées à des personnes exerçant en sus de leur activité principale de recherche et d'enseignement.	15%
Le salaire d'un personnel technique et d'encadrement de nationalité étrangère employé par des entreprises étrangères en Algérie.	20%
les sommes versées par les débiteurs en Algérie à des personnes ayant leur installation professionnelle hors Algérie.	24%
Produit des actions (dividendes IRG/RCM).	10% en Algérie et 15% étrangère
Bons de caisse anonymes.	50%
Produit de comptes épargne et épargne logement.	1% libératoire et 10% crédit d'impôt

Source : Article 104 du CID/TA

1.3.4. Paiement de l'impôt sur le revenu global (IRG) :

Il existe deux(02) modalités du paiement de l'impôt sur Le revenu global :

- Le régime des acomptes provisionnels;
- Le système des retenues à la source.

a. Le régime des acomptes provisionnels :

Lorsque le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent excède 1500 DA, vous devez procéder au versement des acomptes provisionnels.

➤ Les délais de versement des acomptes provisionnels :

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

- Premier acompte : du 20 février au 20 mars,
- Deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin,

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

b. Le système des retenues à la source :

➤ Les revenus soumis à la retenue à la source :

Les revenus relevant de l'IRG soumis à une retenue à la source concernant les catégories ci après :

- Les traitements et salaires versés par les employeurs ;
- les activités non-commerciales :

- Revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

- Sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

- Revenus des capitaux mobiliers :
- Revenus des valeurs mobilières;
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- Produits des bons de caisse anonymes ;

- Produits des actions du FSIE.
- Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation.
- **Les personnes soumis à l'obligation de la retenue à la source :**

D'une manière générale : c'est le débiteur qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source c'est-à-dire celui qui est tenu de distribuer les sommes revenant au bénéficiaire.

➤ **Le délai de versement de la retenue :**

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts dont relève le débiteur, à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N°50) fourni par l'administration.

1.4. Impôt sur le bénéfice des sociétés IBS :

1.4.1. Champs d'application :

Sociétés et organismes soumis de plein droit à L'IBS, et frappe les bénéfices réalisés par :

- les sociétés de capitaux ;
- les sociétés par actions (SPA) ;
- les SARL;
- les EURL ;
- les sociétés en commandite par actions ;
- les entreprises publiques économiques ;
- les entreprises, établissements, offices et régies à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire ;
- les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;
- les sociétés coopératives et leurs unions à l'exception de celles exonérées expressément par la loi fiscale.

NB: possibilité d'option pour les contribuables non soumis.

1.4.2. Assiette de l'IBS :

C'est l'ensemble des éléments et des règles qui permettent de calculer le bénéfice qui servira de base à l'impôt.

Il y'a lieu de procéder à l'étude :

- des produits imposables ;
- des stocks et des travaux en cours ;
- des charges d'exploitation ;
- des amortissements ;
- des provisions ;
- des plus values et moins values de cession.

1.4.3. Lieu d'imposition de l'IBS :

- L'IBS est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.
- Le siège social : lieu où se trouve le siège de la direction des affaires administratives de l'entreprise. Il est mentionné dans les statuts de l'entreprise.
- Le principal établissement : lieu où se situe la direction ou la gestion administrative de l'ensemble des unités techniques ou des établissements secondaires.
- Les entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement stable en Algérie sont tenues d'accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié en Algérie pour remplir les formalités auxquelles sont soumises les entreprises passibles de l'IBS.

1.4.4. Taux de l'IBS :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à:

- 19%, pour les activités de production de biens;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- 26%, pour les autres activités.

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés ainsi qu'il suit :

- 10%, pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 40%, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.

- 20%, pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- 24%, pour :
 - Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marché de prestations de service;
 - Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
 - Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.
- 10%, pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime.

Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée⁴³.

1.4.5. Modalités de Paiement de l'IBS :

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux(02) modalités :

a- régime des paiements spontanés :

L'IBS doit être payé, suivant ce mode, calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la recette des contributions diverses, sans émission préalable d'un rôle par le service des impôts.

- Le système des paiements spontanés comporte un versement de trois (03) acomptes provisionnels suivant les périodes ci-après :
 - ❖ Du 20 février au 20 mars ;
 - ❖ Du 20 mai au 20 Juin ;
 - ❖ Du 20 octobre au 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.

⁴³-Article 150 du CID/TA.

Chapitre II : Le régime fiscal et les différents risques fiscaux

- Le montant de l'acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos.

NB: Le défaut de paiement des acomptes entraîne l'application d'une amende de 10 % suspension de paiement en cas: déficit, prévision de bénéfice insuffisant, suffisance du 1^{er} acompte.

- La base de calcul des acomptes est constituée par:
 - Le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance (N-1) ;
 - Le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu' aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, N-2 (1^{er} acompte) ;
 - Les bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à une année ;
 - Pour les nouvelles sociétés : base 5% du capital.

Aussi ce système (paiement spontané) comporte un paiement du solde de l'IBS avant le 20 mai qui suit l'exercice d'imposition.

b- système des retenues à la source :

Le législateur soumet à la retenue à la source au titre de l'IBS:

- Les revenus réalisés par les entreprises étrangères (24 % comprenant IBS, TAP, TVA);
- Les revenus des produits des dépôts 10 % (crédit d'impôt).

1.4.6. Détermination du bénéfice imposable :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité. Elles peuvent être exercées à titre principal ou accessoire.

Dans la pratique le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable corrigé des réintégrations et des déductions fiscales.

Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées.

Résultat fiscal = produits imposables – charges déductibles.

Le résultat fiscal = résultat comptable + les réintégrations de charge non déductible – les déductions de produit non imposable.

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les sociétés.

Section 2 : les différents risques fiscaux

Le fait pour une entreprise de ne pas se conformer à la règle fiscale l'expose à des sanctions en cas de contrôle. Il y a un risque fiscal, le risque d'autant plus important que la législation est à la fois complexe et mouvante.

L'auditeur doit travailler selon une approche fondée sur le risque afin que le travail soit concentré sur les domaines de risques les plus significatifs⁴⁴

Le risque fiscal provient du fait que l'administration fiscale a un pouvoir de contrôle, de redressement et de sanctions dans les deux cas suivants :

- Défaut de production des déclarations, ou la production tardive des déclarations.
- Insuffisances de déclarations.

2.1. La notion spécifique du risque fiscal :

La notion générale du risque fiscal englobe en fait deux acceptations : la première, classique, correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales, alors que la seconde, tant aussi inefficace se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important. Se conjuguer ainsi un risque sanction à un risque perte d'opportunité.

⁴⁴-J.F Gavanou, C.Guttman, J.L Levour'h, contrôler et auditeur, édition DUNOD, 2006, p.166.

Ce risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables parfois même instables mais bien évidemment aussi dans la façon qu'a l'entreprise les appréhendés dans le cadre de sa politique fiscale.

L'entreprise peut ainsi être amenée à déplorer un manque de cohérence et de transparence évident de la réglementation applicable.

Le législateur en matière d'imposition des flux financiers (intérêt, dividendes redevances...etc.) Et à cet égard d'une grande importance, au regard de la retenue à la source qui peut venir à s'appliquer en droit interne au bien en droit conventionnel.

Si la régularité fiscale qui va de pair avec une gestion du risque fiscal, se présente à l'évidence comme un pré requis par rapport à l'élaboration d'une politique fiscale de l'entreprise.

2.2. La nature du risque fiscal :

Le contrôle fiscal se définit comme le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de réparer les insuffisances, les omissions ou les erreurs d'imposition commises par les contribuables. Il est le corollaire logique et indispensable de tout système déclaratif.

En effet, le fait pour une entreprise de ne pas se conformer à la règle fiscale l'expose à des sanctions en cas de contrôle. Ce risque de contrôle retient d'autant plus l'attention de l'entreprise que l'administration assorti du pouvoir de contrôle, dispose d'un pouvoir de redressement et de sanction⁴⁵.

2.2.1. Le respect de la règle fiscale est l'objet de contrôle par l'administration :

La contrepartie déclaratif réside dans la possibilité octroyée à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude des déclarations déposées par les contribuables. Si l'impôt n'est pas toujours une contrainte bien acceptée, le contrôle l'est assurément encore moins⁴⁶, mais quoi qu'il en soit, le contrôle reste un mal nécessaire⁴⁷.

⁴⁵-Ben Adj Saad M, « L'audit fiscal dans les PME : proposition d'une démarche pour l'expert-comptable », Mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de SFAX, 2008-2009, p.14.

⁴⁶-M.Chdefaux, l'audit fiscal, Edition Litec, 1987, p.39.

⁴⁷-Idem, p.39.

Afin de veiller aux respects de la réglementation fiscale le législateur a doté l'administration de méthodes variées de contrôle.

2.2.1.1. La vérification préliminaire:

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

Il existe deux (02) formes de contrôle :

a. Le contrôle formel : vise à s'assurer que les déclarations ont bien été souscrites et qu'elles ne contiennent pas d'erreur évident. Ce contrôle peut être quasiment informatisé⁴⁸.

b. Le contrôle sur pièces : qui consiste à procéder à une vérification analytique par un examen, une analyse critique globale et le contrôle de cohérence des déclarations, sur la base des éléments figurants dans le dossier et tous documents dont dispose l'administration. Ce contrôle peut être réalisé en grande partie par un système informatique.

2.2.1.2. La vérification approfondie :

La vérification approfondie porte aussi bien sur les obligations fiscales que le montant des différents impôts mis par la loi à la charge de contribuable.

2.2.1.3. Le pouvoir de contrôle :

Est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction L'administration ayant non seulement un pouvoir de redressement qui lui permet de mettre en recouvrement l'impôt éludé, mais également un pouvoir de sanction.

a. Le pouvoir de redressement :

Les irrégularités commises par, l'administration fiscale va réclamer à celle-ci de l'impôt qui n'a pas été payé en temps voulu et qui correspond aux irrégularités constatées. Ces redressement peuvent être fort importants, notamment lorsque ils correspondent à l'agrégation d'irrégularités détectées par l'administration sur l'ensemble des exercices contenus dans la période vérifiée.

b. Le pouvoir de sanction :

⁴⁸-R.Yaich, théorie et principe fiscaux, les Edition, 2004, p.294.

L'administration ne se contente pas de ramener à son juste niveau le montant de la dette fiscale de l'entreprise. Elle va sanctionner cette dernière pour les irrégularités commises. Ces sanctions s'appliquent non seulement en cas d'insuffisance mais aussi en cas de défaut ou de retard dans la production des déclarations. Elles ont pour objectif, soit de percevoir une sorte de pénalités de retard auprès de l'entreprise pour réparer le préjudice subi par le trésor.

On distingue deux (02) catégories de sanction :

- Les sanctions fiscales administratives (pénalité de retard et de recouvrement, amende fiscale relative à la retenue à la source et les pénalités pour défaut ou insuffisance de droit de timbre);
- Les sanctions fiscales pénales :(infraction possible de sanction pénale comportant une amende et un emprisonnement ou l'une des deux sanctions).

2.3. Les sources du risque fiscal :

Les risques fiscaux pour une entreprise sont multiple ils peuvent avoir des sources internes comme. Ils peuvent avoir des sources externes.

Généralement, les risques d'origine externe sont aggravés par les faiblesses internes⁴⁹.

2.3.1. Risques d'origine internes :

- Incompétences ou insuffisances des ressources humaines de l'environnement administratif ;
- Pratique non qualifiées ou négligentes ;
- Méconnaissances des règles, des textes, de la doctrine ou de la jurisprudence ;
- Méconnaissances des avantages ;
- Procédures défailtantes ;
- Absence d'autocontrôle;
- Mauvaise coordination entre les services impliqués par la fiscalité ;
- Absences de confidentialité et de discrétion du personnel.

2.3.2. Risques d'origine externes :

- Rareté des ressources humaines compétentes ;

⁴⁹-R.Yaich, L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux, Les Editions RaoufYaich, 2007, p.19.

- Changement des doctrines ou de pratiques administratives ;
- Changement législatif ou réglementaire ;
- Complexité, inadaptation et incertitude des textes fiscaux ;
- Apparition d'une nouvelle jurisprudence fiscale ;
- Mauvaise interprétation de la pratique de l'entreprise par l'administration ;
- Pratiques du secteur non adapté aux besoins de la gestion fiscale;
- Contrôleurs fiscaux n'ayant pas les qualifications techniques nécessaires ;
- Discordances inconciliables entre comptabilité et fiscalité ;
- Difficulté de justification probante de certaines dépenses ;
- Pression des clients ou des fournisseurs ou des autres parties prenantes pour le non-respect des dispositions fiscales.

2.4. Les différents risques fiscaux :

Les risques fiscaux peuvent être analysés et regroupés en sept domaines, dont l'ensemble combiné constitue le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise⁵⁰.

2.4.1. Les risques de transactions :

Chaque transaction rencontre l'impôt. Plus la transaction est complexe, non courante ou non routinière, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et, par conséquent, des risques fiscaux⁵¹.

L'entreprise s'expose davantage aux risques de transaction dans certaines circonstances telles que:

- Le non implication, en temps opportun, de compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- La méconnaissance des pratiques administratives ;
- L'absence de perception des risques associés à la transaction et à sa documentation légale.

Ces transactions sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concernent généralement les opérations courantes (achat, vente, dépôt de déclaration, etc.)⁵².

⁵⁰-R.Yaich, L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux, Les Editions Raouf Yaich, 2007, p.16.

⁵¹-Op. Cit, page 17.

L'entreprise doit savoir que certaines opérations sont généralement suivies d'une vérification fiscale approfondie.

2.4.2. Les risques de situation :

Le risque fiscal dépend de son impact et de sa probabilité de survenance. La probabilité de survenance dépend de l'action ou de la réaction de l'administration fiscale face à une situation.

Ainsi, cette probabilité est plus élevée lorsque l'entreprise se trouve dans certaines situations génératrices en elles-mêmes d'un fort attrait du contrôle fiscal telles que⁵³ :

- entreprise évoluant dans un secteur mal réputé ou entreprise ayant une mauvaise réputation,
- entreprise importante,
- entreprise générant un crédit chronique de TVA ou d'IS notamment lors des premières demandes de restitution,
- entreprise agitée socialement,
- mésentente grave entre les associés générant de nombreux litiges,
- entreprise faisant l'objet de dénonciations (le plus souvent anonymes),
- entreprise déposant des déclarations qui révèlent des incohérences lors des contrôles sommaires.

2.4.3. Les risques opérationnels :

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques sous jacents à l'application des lois et règlements fiscaux régissant les opérations quotidiennes de l'entreprise.

Ces opérations auront différents niveaux de risque fiscal, dont la gravité varie selon que la fonction fiscale est proche ou non du déroulement de ces opérations⁵⁴.

Les risques opérationnels impliquent tous les services et toutes les personnes concernées par la fiscalité et non pas uniquement la fonction fiscale de l'entreprise (approvisionnement, transit, comptabilité des stocks,...)

⁵²-K. AyadiLoukil, La gestion du risque fiscal dans les PME: Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable, Faculté des sciences économiques de gestion de Sfax, 2007-2008, p.23.

⁵³-Idem.

⁵⁴-Idem.

2.4.4. Les risques de conformité ou risque de non-conformité à la loi :

C'est le risque associé au degré de respect des lois et règlements en vigueur. En effet, chaque entorse à la législation fiscale est source de risque fiscal.

Ce risque est en suite fonction⁵⁵ :

- de la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe),
- de la fiabilité du système d'information,
- de la compétence fiscale des personnes intervenantes, et des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

2.4.5. Les risques comptables :

La comptabilité est un instrument de synthèse et de calcul de l'assiette fiscale. Elle constitue la principale base du contrôle fiscal et, par conséquent, de découverte de défaillances fiscales.

La comptabilité apparaît donc à la fois comme étant la première source de menace fiscale mais aussi l'outil de formalisation des options jugées offrir une opportunité pour l'entreprise.

2.4.6. Les risques de management :

Peu d'entreprises documentent et formalisent leur gestion du risque fiscal. Dans ce cas, le principal risque réside dans le fait que la gestion du risque fiscal se trouve dans les têtes des personnes qui en sont chargées⁵⁶.

L'absence de formalisation et de communication de la politique de gestion du risque fiscal peut exposer l'entreprise à des difficultés, si les personnes qui l'appliquaient quittent l'entité sans préparer la relève⁵⁷.

⁵⁵-R.Yaich, L'impôt sur les sociétés 2007 : maîtrise des risques fiscaux, Les Editions Raouf Yaich, 2007, p.19.

⁵⁶-Idem.

⁵⁷-K. AyadiLoukil, La gestion du risque fiscal dans les PME: Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert comptable, Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax, 2007-2008, p.25.

2.4.7. Les risques de réputation :

« Une réputation irréprochable est pour une entreprise l'un des biens les plus précieux qui soient⁵⁸ ». Dans le domaine fiscal, une bonne réputation est le fruit du respect par l'entreprise des réglementations fiscales applicables. Elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant garantissant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale⁵⁹.

Nos attitudes sont toujours déterminées par la réputation de la personne ou de l'entreprise ou de l'organisation avec laquelle nous traitons. Il en est de même de l'administration fiscale, des fournisseurs, des clients et de toutes les parties qui traitent avec l'entreprise.

De manière générale, l'audit fiscal sera le guide de l'entreprise. Mais son succès est tributaire du degré du professionnalisme et de la qualité des travaux effectués dans ce contexte.

⁵⁸-H.Schaud, "une réputation irréprochable est un bien inestimable", trends et solutions spécial, Février 2004, p.15.

⁵⁹-Op. Cit, page 25.

Conclusion

Afin de mieux apprécier la situation fiscale d'une entreprise, l'auditeur fiscal se doit de maîtriser non seulement les dispositions attachées à chaque impôt mais également la littérature relative à la notion de risque fiscal.

L'audit fiscal permet d'évaluer le risque fiscal de l'entreprise. Elle doit bien gérer son paramètre fiscal et mesurer le risque qui peut naître d'un éventuel contrôle fiscal.

Chapitre III :

Le déroulement de la mission d'audit

Toute mission d'audit, quelle qu'en soit sa nature, suppose une démarche et une méthodologie permettant d'atteindre son objectif avec le maximum de sécurité et en utilisant les moyens nécessaires de façon optimale.

La mission d'audit doit accomplir les tâches suivantes :

- ❖ Effectuer un état des lieux : c'est une étape préalable au commencement de la mission pour détecter les opportunités et menaces ;
- ❖ Analyse approfondie des mécanismes de l'entreprise pour mettre en œuvre la qualité du contrôle interne ;
- ❖ Elaboration d'un programme de travail afin d'éviter l'omission des principaux comptes et rubriques ;
- ❖ Le rapport de la fin de la mission.

Section1 : La démarche de l'audit fiscal

La démarche générale de l'auditeur fiscal pourrait se baser sur 4 étapes fondamentales :

- Phase préliminaire ;
- Prise de connaissance générale ;
- Evaluation du contrôle interne ;
- Contrôle des opérations à caractère fiscal.

1.1. Phase préliminaire :

Préalablement à l'acceptation de la mission d'audit fiscal, l'auditeur doit entreprendre un diagnostic qui a pour objectif de savoir si ladite mission est possible, dans quels délais et quel coût?

Par suite à l'acceptation de la mission, un document appelé `lettre de mission est établie. La lettre de mission comprend :

- Les obligations réciproques des parties ;
- Les objectifs de la mission ;
- L'étendue des travaux à réaliser (exercices à auditer) ;
- Les impôts et taxes concernés par la mission ;

- Le délai d'exécution de la mission ;
- Le montant de rémunération de la mission.

1.2. Prise de connaissance générale :

La connaissance de l'entreprise comprend la compréhension de l'environnement dans lequel elle se situe ainsi que l'identification des spécificités de l'entreprise. Cette connaissance a pour fonction de déceler les risques principaux auxquels est soumise l'entreprise⁶⁰.

La prise de connaissance permet de collecter les informations générales sur l'entité et son environnement. Elle permet à l'auditeur de s'imprégner des spécificités fiscales de l'entreprise et d'obtenir de cette façon de précieuses indications sur l'orientation future de ses travaux. Cependant, la prise de connaissance générale est d'intérêt particulier dans la mission d'audit fiscal et ce afin de dégager les spécificités de l'entité et préparer par conséquent le dossier permanent composé par les différents dossiers.

1.2.1. Intérêt de la prise de connaissance :

Cette étape est d'autant plus importante quand il s'agit d'une première intervention. Elle permet à l'auditeur d'assimiler le contexte externe de l'entreprise : contexte juridique, environnement économique, environnement social entre autres. Et interne : l'activité et l'organisation générale de l'entreprise.

Cette première phase constitue un préalable nécessaire pour l'orientation efficace des travaux sur les zones de risque les plus saillantes. Elle présente, dans sa consistance, les mêmes caractéristiques que dans la démarche de l'audit financier et comptable. Elle se base sur l'approche ci-après :

- L'identification des aspects significatifs au regard de la fiscalité qui caractérisent les activités de l'entreprise, son environnement législatif et réglementaire, sa structure d'exploitation, ses liens économiques avec d'autres entités nationales-groupe ou hors groupe et internationales.

L'objectif de cette étape est de recenser tous les aspects qui méritent une attention particulière de la part de l'auditeur fiscal en considération du risque fiscal significatif qui peut caractériser ces aspects et qui ont trait pour l'essentiel aux domaines suivants :

⁶⁰-Pige. B, « gouvernance, contrôle et audit des organisations », Edition Economica, 2008, p.78.

- Situation juridique de l'entreprise et son appartenance éventuelle à un groupe ;
- Nature d'activité, lieux et modes d'exercice ;
- Réglementation fiscale et sectorielle applicable ;
- Principaux contrats structurant les activités de l'entreprise ;
- Mode d'organisation générale ;
- Implantations géographiques qui peuvent avoir des incidences fiscales au niveau de l'application des conventions internationales ;
- La répartition du capital social et l'éventuelle appartenance de la société à un groupe ;
- L'étude des effectifs ;
- Le passé fiscal de l'entreprise ;
- La situation financière de l'entreprise ;
- Le profil des dirigeants ;
- Les statuts, PV de l'assemblée des actionnaires et du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des autres auditeurs.

L'appréciation globale de l'organisation et du contrôle interne afin de se faire une idée sur les zones de risque les plus significatives qui peuvent remettre en cause :

L'exhaustivité des opérations enregistrées par rapport à celles traitées ;

La réalité et l'appartenance à la société de ces opérations, ainsi que leur bonne justification, évaluation et inscription dans la bonne période.

L'auditeur fiscal dispose d'une panoplie de techniques qui permettent d'appréhender la connaissance recherchée. Les plus essentielles sont :

- Entretiens avec les dirigeants et responsables comptables et financiers :

Le but de ces entretiens est d'appréhender toutes les décisions prises par le management et susceptibles d'engendrer un traitement spécifique en matière fiscale ;

- L'analyse de la documentation interne et externe :

Elle a pour objectif de compléter le recensement et de justifier les opérations significatives qui génèrent un traitement fiscal spécifique ; le réviseur s'informant en particulier sur les choix fiscaux pris par la société et leur évolution, ainsi que sur leurs références légales ou conventionnelles qui le permettent.

- L'examen analytique :

Il vise, pour l'essentiel, l'examen des tendances, dans le temps, pour faire ressortir ainsi bien les anomalies que les changements de décisions et choix, aussi bien au niveau de la gestion du patrimoine que de l'exploitation de l'entreprise.

La synthèse de ces premiers travaux conduit à établir une liste des risques potentiels les plus importants et, en corollaire, à cibler les travaux de contrôle nécessaires à effectuer sur la comptabilité, le suivi des obligations légales et la détermination du résultat fiscal pour évaluer concrètement les risques.

Elle met en relief les spécificités de l'entité ainsi que les éventuels problèmes, risques ou failles pour orienter ses investigations et recueillir par la suite des éléments de compréhension pour formuler son opinion qui devrait être basée sur les éléments probants.

- **Eléments de compréhension :**

Ces éléments sont de nature à familiariser l'auditeur aux spécificités de l'entité pour qu'il puisse en tracer les ordres de grandeurs auxquels il serait confronté. Ils lui sensibilisent sur la significativité d'une telle erreur et donc fixer son seuil de signification. Cependant, ils ne se contentent pas à une compréhension de l'environnement interne mais aussi de l'environnement externe qui place l'entreprise dans son secteur d'activité et l'apprécie vis-à-vis de ses concurrents.

- **Eléments de preuve :**

Plusieurs situations peuvent nécessiter un apport de justification vue les incohérences décelées entre la comptabilité et la fiscalité. Ces éléments justificatifs sont principalement liés à des situations risquées ou à des anomalies qu'il convient d'ergoter au niveau de son rapport général.

1.2.2. Préparation des différents dossiers :

La prise de connaissance générale est une première étape du processus d'audit fiscal qui débouche sur l'établissement de plusieurs dossiers qui cernent des recueillis sur l'entreprise dans des différents domaines. Nous allons citer à titre d'exemple les dossiers suivants :

- Les informations générales :

Se sont des informations qui concernent l'historique de l'entreprise, la dénomination sociale, son capital, son objet social, ses statuts, ses implantations pour ne citer que celles-ci ;

- Les informations juridiques :

Informations se rapportant au statut juridique de l'entité (SA, SARL, SNC...), les procès verbaux des assemblés général pour ne citer que celles-ci ;

- Les informations comptables et financières :

Le manuel comptable, le rapport d'audit interne, les états financiers ;

- Les informations opérationnelles :

La nature de milieu du travail (informatisé, manuel), les méthodes utilisés (travail à la chaîne, production à la pièce...) dont des informations fiscales peuvent y figurer ;

- Les informations relatives au secteur d'activité :

Régime d'imposition en tant que personnes physiques ou personnes morales ; les produits commercialisés à quel taux de TVA ; les autres impôts et cotisations spécifiques au secteur ;

- Les informations sur les avantages fiscaux :

Elles portent sur des dispositions spécifiques à quelques entreprises faisant l'objet d'une incitation de la part de l'Etat comme par exemple le régime privilégiés en matières de TVA...etc.

- Informations sur les principales conventions :

C'est essentiellement pour évaluer les incidences fiscales de ces conventions telles que la location (l'enregistrement du contrat a été réalisé sur la base du montant de location annuelle, semestrielle, mensuelle...), le leasing, les cessions d'immobilisations.

L'élaboration de ces différents dossiers constituera le dossier permanent qui servirait à l'auditeur dans ses prochaines investigations. Il est à noter que l'auditeur pourra s'en servir des dossiers déjà préparés et donc l'audit comptable et financier participe en tant que source

d'informations et d'appui à la mission d'audit fiscal. Le déroulement de cette phase pourrait amplement être facilité par l'existence de différentes missions d'audit dont les conclusions constitueront une aide précieuse pour l'auditeur fiscal.

De ce fait, la phase de prise de connaissance est très importante et nécessite une attention particulière de l'auditeur fiscal, du moment qu'elle va conditionner la planification de toute la mission et le volume des travaux devant être effectués.

1.3. Evaluation du contrôle interne :

Après avoir procédé à une prise de connaissance générale de l'entreprise, l'auditeur fiscal va centrer ses contrôles sur la fonction fiscale de l'entreprise.

Le contrôle interne est un processus qui vise à assurer la maîtrise de l'entreprise. Son objectif est de prévenir les erreurs et les fraudes, de protéger l'intégrité des biens et des ressources, d'assurer une gestion rationnelle et un enregistrement correct des opérations⁶¹.

Le contrôle est un outil de réduction des risques ; l'identification et la réduction des risques se réalisent grâce à la mise en place de procédures de contrôle interne⁶².

Sur le plan fiscal, il s'agit d'une évaluation du contrôle interne qui permet d'assurer la sincérité, la fiabilité des informations enregistrées et la qualité de la comptabilité. L'auditeur fiscal va opérer la même démarche d'un auditeur comptable, mais ses travaux seront axés sur le traitement des opérations fiscales uniquement.

Cette évaluation prend deux aspects, l'une spécifique à la régularité et l'autre à l'efficacité.

1.3.1. L'évaluation du contrôle interne spécifique à la régularité :

L'évaluation générale du contrôle interne, reste insuffisante dans le cadre d'une mission d'audit fiscal et l'auditeur fiscal doit absolument avoir recours à une autre évaluation spécifique au domaine fiscale.

⁶¹-B.Grand et B.Verdalle, « Audit comptable et financier 2^{ème} édition », Editions Economica, 2006, p.34.

⁶²-B.PIGE, « Audit et contrôle interne 2^{ème} édition », édition Ems Management&Société, 2003, p.146.

L'auditeur fiscal, est donc amené à centrer ses contrôles sur la fonction fiscale au sein de l'entreprise et étudier en particulier le mode de traitement réservé aux problèmes fiscaux au sein de l'entreprise auditée.

Les recherches de l'auditeur peuvent ainsi porter sur les moyens, les méthodes et les conditions suivantes :

- Les moyens matériels et humains dont dispose l'entreprise pour appréhender des questions fiscales :

L'auditeur fiscal va s'interroger sur l'existence d'un service fiscal, son organisation et sa position dans l'organigramme de l'entreprise et il doit savoir si l'entreprise recourt à un ou plusieurs conseillers externes ;

- Les méthodes de traitement des questions fiscales :

L'auditeur peut observer les conditions d'établissement des différentes déclarations fiscales en s'assurant qu'elles sont revues par une personne autre que celle qui les a établies tant au niveau du respect des règles fiscales qu'au niveau de l'exactitude arithmétique et étudie les procédures d'envoi de déclarations fiscales, de vérifications et de contrôles utilisés par l'entreprise ;

- Les conditions dans lesquelles sont effectués les versements au trésor :

L'auditeur peut contrôler les conditions dans lesquelles sont effectués les versements. Il peut aussi étudier les relations entre les responsables fiscaux et les responsables de la trésorerie et contrôler la concordance entre les sommes dues par l'entreprise et le montant effectivement acquitté.

1.3.2. L'évaluation du contrôle interne spécifique à l'efficacité :

Cette évaluation ne peut intervenir qu'après une évaluation du contrôle interne spécifique à la régularité fiscale.

Ainsi, l'auditeur doit se fonder sur les différents travaux réalisés lors du contrôle de la régularité pour analyser les moyens mis en place au sein de l'entreprise pour capter l'information fiscale, puis inspecter le mode de traitement de cette information.

Cet aspect de la démarche est centré sur l'analyse des conditions et du mode de traitement des questions fiscales à l'intérieur de l'entreprise. Reste, toutefois que les contrôles prennent ici une coloration plus marquée sur les aspects de la gestion fiscale.

Pour capter l'information fiscale spécifique à l'efficacité, l'auditeur doit collecter des informations sur l'exercice ou l'absence du service fiscal, sur des différentes personnes chargées des problèmes fiscaux à l'intérieur comme à l'extérieur ou encore sur la documentation utilisée.

Donc, dans le cadre de l'efficacité, l'auditeur doit s'interroger sur le niveau de compétence des responsables des questions fiscales dans les différentes disciplines de gestion ainsi que sur leur propre conception de la gestion fiscale.

L'auditeur fiscal évalue à travers les outils traditionnels de l'audit, l'existence ou l'absence de définition des tâches, des objectifs et directives de travaux fixés au service fiscal ou à défaut aux personnes chargées des questions fiscales.

Il aura de même intérêt à évaluer la répartition du temps de travail des personnes responsables des problèmes fiscaux, afin de déterminer la part réellement consacrée aux travaux d'études, de conseil ou de formation, par opposition aux tâches déclaratives contentieuses ou autres. L'auditeur doit déterminer, surtout, le degré de prise en compte des questions d'efficacité fiscale.

Cependant, l'auditeur devra aussi se pencher sur les risques liés aux opérations comptables du moment tel que le non-respect des règles comptables dans le fond et la forme, peut être sanctionné par l'administration fiscale en cas de contrôle. Le diagnostic du système de contrôle interne fiscal peut suivre les étapes suivantes :

➤ **Description du système :**

La description est importante dans le sens qu'elle va permettre à l'auditeur fiscal de comprendre le système ainsi que les mesures de sécurité mises en place par l'entreprise. Dans ce sens, l'auditeur devra examiner les procédures écrites de l'entreprise et procéder à des entretiens avec le personnel. Il pourra aussi exploiter les dossiers et les conclusions des auditeurs externes/internes du moment qu'ils ont forcément effectué une évaluation du contrôle interne de l'entreprise auparavant ;

➤ **Autres vérifications :**

Durant cette phase, l'auditeur fiscal va tester quelques procédures telles qu'elles sont décrites par l'entreprise pour vérifier que la pratique correspond bien aux procédures écrites. A titre d'exemple, l'auditeur peut tester la procédure de facturation pour bien vérifier que toutes les opérations de ventes sont bien enregistrées comptablement et bien traitées fiscalement.

D'autres vérifications peuvent être opérées par l'auditeur fiscal pour contrôler l'aptitude des mesures de sécurité mises en place par l'entreprise à limiter le risque fiscal.

La phase d'évaluation du système de contrôle interne fiscal, s'achèvera par une note de synthèse sur les forces et les faiblesses du système afin d'orienter les travaux de la phase suivante. La note peut comprendre aussi des recommandations pour améliorer le système actuel.

➤ **Evaluation des spécificités fiscales :**

Relever les « avantages fiscaux » dont l'entreprise a bénéficié ou aurait pu bénéficier.

1.3.3. Les documents soumis au contrôle de l'auditeur fiscal :

Les principaux documents qui doivent être mis à la disposition de l'auditeur fiscal sont les suivants :

- Les déclarations fiscales d'impôt sur les sociétés, de la TVA, de l'impôt sur les revenus salariaux et des retenues à la source pour les exercices non prescrits ;
- Les documents comptables (factures d'achat et de vente, relevés bancaires et autres) ;
- Les journaux, balances et grands livres comptables ;
- Les fichiers des immobilisations ;
- Les correspondances avec l'Administration Fiscale.

1.3.4. Programme de travail :

Le programme de travail, est un outil de gestion opéré dans une mission d'audit pour tenir compte de deux types de contraintes :

- La première est une contrainte de temps du fait que la mission d'audit s'étale sur une période restreinte (quelques mois).

- La deuxième est une contrainte de résultats qui ne s'impose que pour des missions d'audit contractuelles, tel est le cas de la mission d'audit fiscal.

Ainsi, « le travail d'un auditeur, doit être planifié de manière approprié et les assistants, s'il en existe, doivent être supervisés de manière satisfaisante »⁶³.

En vertu de ce qui précède, l'auditeur doit matérialiser son plan d'action en un ensemble d'instructions libellé « programme d'audit ».

Ce dernier, est un schéma de procédures à suivre en vue d'aboutir à la formulation d'une opinion. Il permet de décrire la nature et l'étendue des travaux à effectuer. Son utilisation efficace apporterait à l'auditeur une économie de temps à consacrer aux procédures les plus importantes.

Pour ce qui est de l'audit fiscal, l'utilité d'un tel programme se résume ainsi :

- éviter l'oubli d'importants contrôles portant sur différents impôts ;
- simplifier la répartition des tâches entre les différents collaborateurs tout en s'assurant qu'un risque d'omission ne peut pas y exister ;
- superviser l'avancement des travaux de recherches et d'investigations pour l'ensemble de la mission, ainsi que des membres de son équipe ;
- respecter son calendrier et donné par la suite une image fiable de ses recommandations.

- **Contenu**

Ce programme de travail établi en écrit, tient compte de plusieurs facteurs sus indiqués ainsi que d'autres relatifs à la date de préparation et d'approbation des états financiers, la nature de la mission et les obligations qui en découlent.

Il décrit le calendrier de travail ainsi que la répartition quotidienne des contrôles entre collaborateurs.

⁶³-H.F. Steller, Audit, Principes et Méthodes Générales, 1^{ère} Edition 1976, p.164.

1.4. Contrôle des opérations à caractère fiscal :

Ainsi après avoir recensé dans la première phase de son intervention les caractéristiques fiscales de l'entreprise (régime d'imposition des résultats, régime d'imposition à la TVA, provisions réglementées ...etc.)

L'auditeur est amené à mettre en lumière des faiblesses inhérentes au mode de traitement des questions fiscales dans l'entreprise et qui constituent une source de risque fiscal. A partir des constats, il peut déterminer l'orientation qu'il doit donner, par la suite, à ses travaux dans le cadre des contrôles de régularité proprement dits.

1.4.1. Les contrôles basés sur le questionnaire :

Le questionnaire de l'audit fiscal constitue un outil privilégié de contrôle de la conformité des opérations de l'entreprise aux dispositions de la loi fiscale. S'agissant de la structure du questionnaire, celui-ci se présente généralement sous forme d'une série de questions fermées c'est-à-dire dont la réponse peut être faite par oui ou non et seulement l'une de ces deux réponses.

Toute réponse négative est censée alerter l'auditeur sur l'existence d'un risque fiscal. Mais toutes les questions ne trouvent pas nécessairement à s'appliquer dans chaque entreprise car le questionnaire est souvent préétabli au niveau du cabinet et ne peut donc être parfaitement adapté à chaque entreprise, c'est pourquoi on peut rajouter une mention "non applicable" à côté des réponses "oui" ou "non".

Dans le cadre d'un contrôle de la régularité fiscale, le questionnaire d'audit peut être structuré selon deux schémas possibles :

- En premier lieu, les questions peuvent être ordonnées en fonction de la présentation des documents comptables ;
- En second lieu, le questionnaire d'audit fiscale peut être structuré par catégories d'impôts, ce qui conduit à distinguer trois grandes parties: l'impôt sur les résultats, la TVA, et enfin les autres impôts et taxes.

1.4.2. Les contrôles complémentaires :

Ces contrôles ont pour objectif de déceler des erreurs ou irrégularités qui peuvent être appréhendées à l'occasion du contrôle par questionnaire.

Il s'agit de contrôles axés essentiellement sur la vérification des obligations de forme imposées dans le cadre de notre système fiscal qui est marqué par la prédominance du mode déclaratif. En effet, l'examen du respect des obligations déclaratives imposera à l'auditeur fiscal la vérification de deux aspects liés à la forme :

- S'assurer que l'entreprise souscrit effectivement les déclarations requises en utilisant les supports adéquats ;
- S'assurer que les déclarations ont été déposées dans les délais prescrits.

Il y a lieu également de s'assurer de la concordance des contenus des différentes déclarations souscrites avec les informations comptables et avec les différentes déclarations sociales déposées par l'entreprise.

Il s'agira dans ce cas de porter un jugement sur la cohérence des différentes déclarations et informations comptables et sociales.

Section 2 : la finalité de la mission

La finalité de la mission d'audit fiscal est une étape primordiale pour le prescripteur dans la mesure où elle permet à l'entreprise prescriptrice de l'audit d'améliorer les risques fiscaux détectés lors de la mission.

2.1. Le rapport d'audit :

L'auditeur doit élaborer puis remettre au prescripteur le rapport d'audit. Ce document, dans le quel sont consignés les conclusions des travaux élaborés, concède à l'auditeur la possibilité de répondre aux préoccupations et aux attentes du prescripteur justifiant le recours à une mission contractuelle d'audit.

Contrairement à ce qui est le cas en matière d'audit coupable et financier, il n'y a pas de rapport spécifique à l'audit fiscal. Ce qui laisse une grande liberté aux auditeurs et aux prescripteurs dans le choix des caractéristiques peuvent être déterminé soit à partir d'un accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'auditeur.

Caractéristiques du rapport d'audit à partir d'un accord entre les parties :

Lors de la définition de la mission, préalablement à la signature du contrat d'audit, le prescripteur et l'auditeur doivent arrêter les modalités selon les quelles ce dernier rendra compte de sa mission.

Il importe en particulier que l'auditeur et le prescripteur s'accordent par avance aux différents points portant sur la forme et le contenu du rapport.

2.1.1. La forme du rapport :

Il n'existe pas de dispositions générales quant à la forme que doit revêtir un rapport d'audit fiscal. La latitude dont jouissent les parties est grande en la matière dans la mesure où ils peuvent aller jusqu'à arbitrer entre un rapport écrit ou un compte rendu verbal de la mission.

En réalité, la forme écrite est préférable car elle permet d'une part un recensement méthodique des constatations effectuées qui sont plus explicites qu'une simple communication orale, et peut d'autre part servir de référence en cas de litige ultérieur portant par exemple sur la qualité des travaux accomplis.

Cependant, l'auditeur peut compléter ce rapport écrit par un entretien avec le prescripteur afin de préciser la portée de certaines conclusions avancées, voire même de fournir quelques indications complémentaires qui n'ont pas pu être mentionnées par écrit pour des raisons de confidentialité par exemple.

On peut bien concevoir en effet que la gravité de certaines constatations imposés à l'auditeur d'interroger le prescripteur avant même la rédaction du rapport afin que ce dernier précise s'il souhaite voir de telles conclusions consignées par écrit ou non.

2.1.2. Le contenu du rapport :

Lors de l'élaboration du contrat d'audit, le prescripteur doit définir les domaines sur lesquels il souhaite que les travaux seront portés et par conséquent sur lesquels seront appuyés les conclusions.

Au-delà des domaines de travail, le prescripteur doit préciser à l'auditeur la nature des informations qu'il souhaite recueillir sans le rapport. Il peut en effet rechercher une opinion

sur l'existence ou l'absence de risque fiscal majeur ; il peut encore chercher un constat sur la situation fiscale de l'entreprise, le rapport constitue alors un inventaire des différentes irrégularités rencontrées.

De ce fait, dès la confection du contrat d'audit, l'auditeur et le prescripteur sont en mesure de fixer par avance la structure générale du rapport qui conclura la mission.

Certains points ne peuvent toutes fois être déterminés, ils seront en fonction du déroulement de la mission et ainsi laissés à l'initiative de l'audit.

2.2. Caractéristiques du rapport à l'initiative de l'auditeur :

Le rapport final de la mission doit comporter deux points essentiels dont la rédaction ne peut être laissée qu'à l'initiative de l'auditeur.

D'abord, ce dernier doit faire référence aux différents travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission. Cette description est importante, notamment en cas de litige ultérieur entre les parties, afin de justifier le coût de la mission et d'apprécier la qualité des travaux effectués par l'auditeur ainsi déterminer si celui-ci a été diligent ou non en cas de mise en cause de sa responsabilité par le prescripteur.

Ensuite, il importe que le prescripteur ait bien conscience des conditions dans lesquelles l'auditeur a pu effectuer ses investigations et en particulier des difficultés rencontrées.

L'auditeur doit pour cela énoncer les contrôles auxquels il n'a pas pu procéder et les raisons pour lesquelles ces contrôles n'ont pas été effectués.

En somme l'auditeur présente dans son rapport les éléments essentiels faisant l'objet de la mission, les travaux effectués ou ceux qui n'ont pu l'être et enfin les conclusions auxquelles il est parvenu. Cela permet de rapprocher les conclusions des travaux, de les relativiser, de bien mettre en évidence les bases sur lesquelles les conclusions et le cas échéant les recommandations ont été formulées.

Pour finir l'auditeur doit procéder à des recommandations qui serviront à l'entreprise de s'améliorer sur le plan fiscal. Ces recommandations peuvent être de nature curatif ou préventif.

2.3. Les Recommandations Curatives :

L'auditeur doit indiquer si les irrégularités relevées sont susceptibles d'être corrigées. La mission d'audit fiscal dans ce cadre varie selon la nature de l'erreur à rectifier. Il est à distinguer à ce niveau entre les erreurs purement fiscales et les erreurs commises dans l'application des règles communes à la comptabilité et à la fiscalité.

✓ **Les Erreurs Purement Fiscales :**

Ce sont les erreurs commises lors de l'établissement des déclarations fiscales.

Les modalités de régularisation diffèrent selon que les irrégularités proviennent du défaut ou du retard dans la production des déclarations, ou d'inexactitudes dans leur contenu.

A titre d'exemple, si le contrôle des déclarations fait apparaître des erreurs dans leur contenu, alors il suffit à l'entreprise de souscrire une nouvelle déclaration remplaçant simplement la précédente entachée d'erreurs si le délai initial imparti pour le dépôt de la déclaration n'est pas expiré. Par contre, si le délai de dépôt est dépassé, la rectification d'une erreur commise ne peut être réalisée que par voie de déclaration contentieuse adressée au service des impôts localement compétents.

✓ **Les Erreurs Fiscales d'Origine Comptable :**

L'intensité des liens entre la comptabilité et la fiscalité et le fait que le résultat comptable est la base de détermination du résultat fiscal constituent des éléments suffisants pour expliquer que des inexactitudes dans la détermination de l'assiette de l'impôt puissent avoir une origine comptable.

Ces erreurs entraînent le plus souvent une sous estimation ou une sur estimation de l'actif net et par conséquent du résultat imposable.

Ainsi, par exemple, le fait d'inscrire un bien immobilisé amortissable en charges de l'exercice, entraînera une double conséquence. D'une part, il fait minorer le résultat à concurrence du montant de l'actif. D'autre part, il fait majorer le résultat du montant de l'amortissement non comptabilisé.

La réparation des erreurs comptables s'opère en principe par voie de déclarations rectificatives ou de réclamations.

La rectification spontanée est, toutefois, déconseillée pour les entreprises car elle entraîne le plus souvent une indemnité ou des intérêts de retard dans le cas d'insuffisance de déclarations dont la possibilité de déduction reste incertaine.

Le traitement de ces erreurs est donc complexe ce qui amène l'auditeur à être objectif. Il doit relever les irrégularités, évaluer le risque fiscal correspondant, puis si le prescripteur lui en fait la demande, indiquer les erreurs qui sont susceptibles de rectification tout en précisant les éventuelles conséquences.

2.4. Les Recommandations Préventives :

Les irrégularités qui peuvent survenir lors de l'établissement des états financiers constituent des sources potentielles de conflit avec l'administration en cas de contrôle fiscal.

A ce titre, l'auditeur doit attirer l'attention de la direction de l'entreprise auditée ou du prescripteur sur la nécessité de les mesurer et de justifier le cas échéant sa position sur ces différentes questions. Dans ce cadre, il doit émettre des recommandations pour prévenir ces anomalies.

L'auditeur doit s'intéresser à l'origine des irrégularités mises en évidence et proposer le cas échéant la mise en place de nouvelles sécurités dans le traitement des questions fiscales.

Il pourra être ainsi amené à suggérer l'instauration de nouvelles procédures de contrôle ou au moins préconiser des modifications ou des améliorations des procédures existantes.

Pour conclure, le rapport d'audit fiscal est le résumé des travaux effectués tant sur le plan de la régularité que sur celui de l'efficacité ; il doit ainsi comporter :

- le rappel du mode et de la date de sa nomination
- l'identification de l'entreprise auditée
- la période couverte par ses travaux
- l'identification des contrôles accomplis et des documents révisés
- son avis sur le contrôle interne de l'entreprise
- les irrégularités et inexactitudes relevées lors de l'examen de la régularité fiscale, le risque fiscal y découlant et son opinion en la matière
- consolidation ou critique des choix tactiques et stratégiques de l'entreprise

- des suggestions de modifications souhaitables pour le maintien ou l'amélioration du niveau d'efficacité fiscale.

Conclusion

L'audit est devenu une fonction d'assistance au management des entreprises il a pour but de fournir des diagnostics, des appréciations, et des recommandations pour l'amélioration de l'entité auditée, et pour cela l'audit a acquis une très grande importance au niveau des entreprises.

Chapitre IV :
Les travaux de l'audit fiscal
au sein de la société SCS

Pour mieux accomplir notre recherche théorique, nous avons effectué notre stage au sein de la société Soummam Computer System dans le but d'auditer la fonction fiscale de cette dernière.

Nous avons attaché une grande importance à la cellule d'audit et fiscalité rattachée au service comptabilité dans lequel on a procédé à des entretiens.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil de la société SCS

L'audit, en toutes ses variétés, exige de la part de l'auditeur une excellente connaissance globale de l'entreprise qui lui permettra par la suite d'orienter ses travaux et de réaliser ses recherches.

1.1. Historique :

La SARL Soummam Computer System (S.C.S) a été créée en 2000, elle est l'une des premières entreprises spécialisées dans le domaine de la fourniture et de la maintenance des équipements et réseaux informatique, afin de répondre à une demande accrue du marché de l'informatique en Algérie.

Depuis, la société s'est spécialisé dans l'importation, la distribution et la vente de produits informatiques, bureautiques et multimédia. Elle est aujourd'hui un acteur majeur de la commercialisation et de la distribution Informatique en Algérie.

Elle répond à l'ensemble des besoins des entreprises et des particuliers en matière d'importation, de distribution et de vente de produits informatiques, bureautiques et multimédia.

Grace à son sérieux, sa dynamique, la qualité de ses prestations et de ses produits, notre société est devenue aujourd'hui un acteur incontournable dans le secteur.

1.2. Les activités de la Société SCS :

1. L'importation de Matériel informatique et multimédia ;
2. Le montage de micro-ordinateurs d'une capacité de 300 PC/Jours ;
3. Intégration de PC-Portable de Marque Maxi power capacité 100/Jour ;
4. La maintenance des équipements informatiques et bureautique ;
5. L'importation et l'installation des réseaux informatiques ;

6. L'importation et l'installation du matériel de télésurveillance ;
7. L'importation et la vente du matériel électroménager et froid ;
8. Assistance technique et service après-vente.

1.3. La structure et l'organigramme de la société :

1.3.1. La structure de la société :

La société est structurée en 5 directions

- Administration générale et finances ;
- Commerciale ;
- Centrale d'achat ;
- Logistique et transit ;
- Technique.

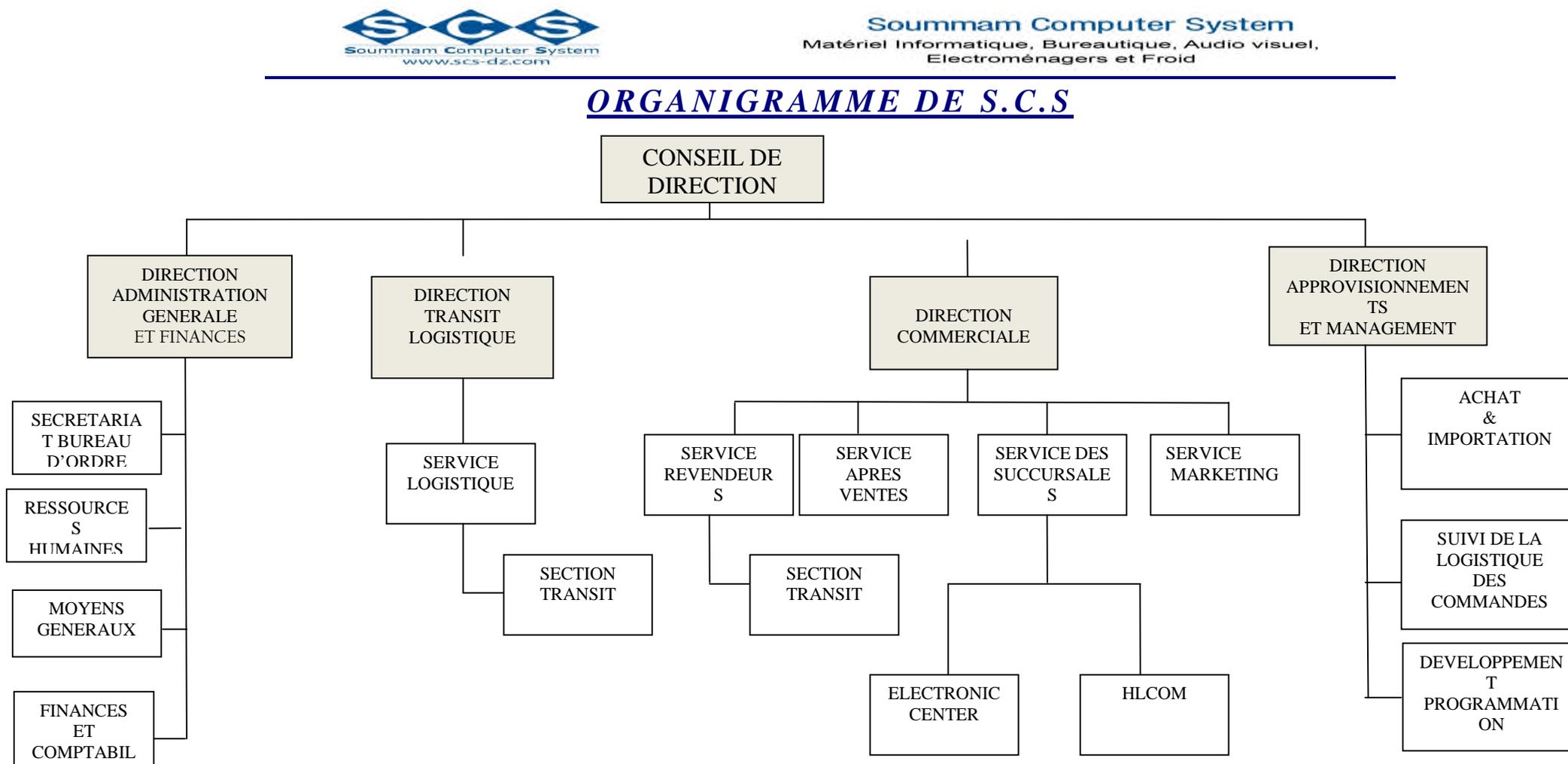
Une équipe dirigeante composée de jeunes cadres ingénieurs, licenciés et de techniciens hautement qualifiés capable de répondre à tout moment aux attentes de notre clientèle.

1.3.2. L'organigramme de la société :

Pour mieux cerner l'organisation structurelle de la SCS, nous allons présenter son organigramme pour montrer les relations hiérarchiques et fonctionnelles qui s'y dégagent.

La présentation de l'organigramme de la SCS est la suivante :

Figure 04 : L'organigramme de la société SCS



Source : document interne de la société SCS

1.4. Siège et dépendances :

Siège Social :

Adresse : Route de sidi Ahmed, Bejaia.

TEL : 034 20 62 62. (Lignes Groupées)

FAX : 034 21 55 44.

E-mail : contact@scs-dz.com.

L'entreprise dispose d'un siège de six étages entièrement aménagés en bureaux administratifs.

Show-room :

Baptisé (ELECTRONIC CENTER) ce centre est situé sur trois niveaux.

Adresse : Route de sidi Ahmed, Bejaia.

TEL : 034 20 67 67. (Lignes Groupées)

FAX : 034 21 61 37.

Show-room :

Adresse : rue de la révolution cite seghir Bejaia.

TEL: 0555 06 51 85.

Show Room Mobiliers :

Adresse : Route de sidi Ahmed, Bejaia.

TEL : 034 20 65 44.

FAX : 034 21 04 31.

Direction commerciale :

Adresse : Zone industrielle, Quatre chemins, Bejaia.

TEL : 034 22 00 11. (Lignes Groupées)

FAX : 034 22 26 66/61.

La commercialisation en gros des produits est située en zone industrielle, Quatre chemins, en périphérie de la ville de Bejaia, et dispose d'importants locaux de stockage.

- A même de répondre aux besoins d'une clientèle de plus en plus exigeante et diversifiée la société s'est dotée d'une direction commerciale des plus efficaces. La participation régulière au salon

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

International d'Alger (SICOM) et diverses expositions vente à travers le pays a permis aux commerciaux d'acquérir une expérience non négligeable.

- La distribution : La distribution représente pour la société et pour nos clients, un élément important dans la stratégie que la société mène depuis déjà quelques années et elle permet en outre une flexibilité aux tendances d'un marché en perpétuelle mutation.

Atelier de maintenance :

Adresse : Zone industrielle, Quatre chemins, Bejaia.

TEL : 034 22 02 20.

FAX : 034 22 10 88.

Attenant à la direction commerciale les ateliers de maintenance sont composé d'équipes techniques composés d'ingénieurs et de techniciens spécialisés chargée de la maintenance de tous les produits informatiques commercialisés par la société, ou d'une autre provenance, et surtout chargée du suivi, de l'installation, et de la mise en marche des machines.

Succursale d'Alger :

1. **Magasin de vente détail :** Informatique, Electro-Ménager, Mobilier, Multimédia.

Adresse : Lot Boirie N° 03 Vieux Kouba ALGER

2. **Dépôt de marchandises :**

Adresse : lot les communales villas n° 1 kouba, Alger.

TEL : 021 25 85 71/77.

FAX : 021 28 48 75/ 021 68 96 31.

Situé à KOUBA, centre névralgique par excellence des nouvelles technologies à Alger, le magasin de gros et de détail, n'a rien à envier à celui de Bejaia, il est aussi composé d'une équipe jeune et dynamique, à même de répondre aux exigences d'une nombreuse clientèle qui afflue de tout le territoire national, attirée par une qualité de service ainsi que par une politique de prix très attractive.

3. Centre de Commercialisation GROS :

Adresse : zone industrielle oued Smar

TEL/FAX : 021 51 33 63.

La commercialisation en gros des produits est située en zone industrielle, à Oued Smar, et dispose d'importants locaux de stockage et de moyens de livraisons.

1.5. Le cadre juridique et les moyens de la société SCS :

1.5.1. Le cadre juridique :

Le cadre juridique de Soummam computer System est une S.A.R.L du droit Algérien au capital de social de 321 000 000.00 DA.

1.5.2. Les moyens :

1. Moyens humains :

La société SCS dispose des moyens humains adéquats pour la bonne marche de l'entreprise et le satisfecit de la clientèle. A ce jour le personnel de cette dernière est composé de deux cent six (622) employés, répartis chacun selon ses compétences professionnelles.

➤ **Personnel technique de maintenance et installation :**

Ce personnel est composé de trois (03) ingénieurs en électronique, six (06) ingénieurs en informatique, seize (16) D.E.U.A en informatique, dix-huit (18) techniciens supérieur en informatique et électronique huit (08) agents de montage de machines informatiques.

➤ **Personnel technico-commercial et administratif :**

Ce personnel est composé de cadres technico-commercial et administratifs, composé de huit (08) licenciés en sciences commerciales et de gestion, de trois (03) licenciés en management, de quatre (04) licenciés en anglais, trois (3) technicien supérieurs en gestion des ressources humaines, de deux (2) technicien supérieurs en comptabilités trois (03) agents commerciaux et à cela, il faut ajouter un nombre important de techniciens et de stagiaires en informatique et différents domaines.

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

2. Moyens logistiques :

La société SCS dispose des moyens assez importants pour assurer le bon déroulement du travail et pour garantir une bonne qualité de service, qui se résume comme suite ;

- a. Un matériel d'équipements en mobilier de bureaux, nécessaires pour le bon fonctionnement de notre société.
- b. Matériels roulants de services et de distributions :
 - Véhicules lourds ;
 - Véhicules légers.

3. Moyens financiers :

Au point de vue financier, notre société est solvable. Les résultats fiscaux des trois dernières années à juste titre créditeurs, dénotent notre bonne santé financière.

Tableau 03 : Chiffre d'affaire de la société SCS

Année	CA
2013	5.827.298 KDA
2014	5.116.409 KDA
2015	4.557.499 KDA
2016	5.597.509 KDA
2017	6.547.365 KDA

1.6. Objectifs et aspirations :

L'objectif de S.C.S est d'asseoir une exigence de qualité en mettant sur le marché des produits qui répondent aux besoins des consommateurs en termes de rapport qualité/prix.

A court terme : la société s'engage à développer son système de distribution afin de garantir une proximité et un service après-vente de qualité à tous nos clients. C'est aussi l'ouverture de point de

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

vente qui permettra sans doute de promouvoir et de vulgariser les nouvelles technologies à destination du large public.

A moyen terme : afin de maintenir un niveau de performance au plus haut, S.C.S s'engage dans une politique de qualité et de certification aux normes ISO, et dans la formation continue du personnel pour la certification, Intel, Microsoft et CISCO.

Notre objectif est de devenir votre conseiller et votre partenaire à long terme.

Notre devise :

"Votre satisfaction totale est notre objectif et votre satisfaction est notre meilleure publicité !"

La charte de SCS :

- La satisfaction des clients est notre priorité.
- Le talent et la compétence des collaborateurs sont la première richesse de l'entreprise.
- Le développement des activités en privilégiant le développement durable.
- Le travail en partenariat avec les clients et fournisseurs pour but : l'efficacité et la pérennité.
- Le placement des ressources humaines au centre de préoccupations et privilégier les valeurs et les compétences ainsi que le travail d'équipe en créant des conditions propices à un épanouissement personnel.

Conclusion :

Par cette organisation, SCS présente à la fois les qualités d'entités innovantes, dynamiques et la capacité d'aborder des projets d'envergure pour ses grands clients.

Section 2 : La démarche de l'audit fiscal au sein de la société SCS

Dans cette section, il est question de présenter les principales étapes de la démarche d'audit fiscal au sein de la société SCS.

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

2.1. Prise de connaissance de la société SCS :

Suite à l'analyse documentaire et les entretiens avec les responsables des services comptabilité et fiscalité, il ressort les informations que nous avons contenues dans le guide de pris de connaissance. Ce guide permet d'avoir une présentation générale de la SCS.

Tableau 04 : Prise de connaissance générale de la société SCS

Raison sociale	Soummam Computer Système
Forme juridique de la société	SARL
Régime fiscal	Réel
Centre d'impôts	Direction des grandes entreprises
Capital social	321.000.000 DA
Date de création	Février 2001
Localisation	Bejaïa
Assemblée des associés	Quatre associés
Administration	Assemblée générale
Contrôle externe/interne	Audit légale. Audit interne : aucun département ni service d'audit interne.
Activités	Importation et la revente en l'état
Clients	Grossistes ; demi-grossistes et détaillants.
Effectif employé	622
Organisation comptable	Service Comptabilité
Principe comptable	Système Financier Comptable

Source : élaboré par nous même avec l'aide de l'auditeur de l'entreprise.

2.2. L'évaluation du contrôle interne de la société SCS :

Après avoir terminé avec la première étape qui est la prise de connaissance générale sur la société SCS, on doit procéder à la deuxième étape qui est l'évaluation du contrôle interne, qui nous permet de donner notre opinion sur la qualité de la gestion fiscale qui est faite au sein de la SCS.

Dans cette étape on doit s'interroger sur l'existence d'un service fiscal, son organisation et sa position dans l'organigramme de la société. Ainsi la vérification des documents comptables afin d'avoir des repenses sur la situation fiscale de cette dernière, et de mettre en évidence des anomalies génératrice de risque fiscal, dans ce cas on a établi un questionnaire du contrôle interne (Voir l'annexe numéro 18).

2.3. Contrôle des opérations à caractère fiscal de la société SCS :

Ces contrôles ont pour objectif de déceler des erreurs ou irrégularités qui peuvent être appréhendées à l'occasion du contrôle par questionnaire.

L'examen du respect des obligations déclaratives imposera à l'auditeur fiscal la vérification de deux aspects liés à la forme :

- S'assurer que la société SCS souscrit effectivement les déclarations requises en utilisant les supports adéquats.
- S'assurer que les déclarations ont été déposées dans les délais prescrits.

Il s'agira dans ce cas de porter un jugement sur la cohérence des différentes déclarations et informations comptables et sociales de la société SCS.

Ces contrôles sont appuyés sur :

- La taxe sur l'activité professionnelle ;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- L'impôt sur le revenu global ;
- L'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

1. La taxe sur l'activité professionnelle TAP :

La taxe sur l'activité professionnelle est l'impôt qui assit sur le montant global du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles.

Afin de procéder aux vérifications suivantes :

- Vérifier que les opérations sont effectuées dans des conditions de gros. (article 224-1CID/TA) ;
- Vérification des paiements de la TAP à travers la déclaration mensuelle G50.

La société SCS :

- Applique une seule réduction : celle de 30% (Selon l'article 219 CID/TA) qui s'applique sur le montant des opérations de vente en gros ;
- N'a pas de CA exonéré pendant les trois (03) années ;
- son mode de paiement de la TAP est mensuellement.

Les tableaux suivants, montrent que l'ensemble des déclarations mensuelles de la SARL SCS en matière de TAP, sont déposées pour les exercices 2015, 2016 et 2017. L'entreprise respecte ces obligations tant sur le plan déclaration (chiffre d'affaire déclaré et impôts acquittés), que dans les délais de dépôt et procédure (accusé réception, cachet et remise de quittances).

Puisque la SARL SCS exerce l'activité commerciale, le taux de la TAP appliqué est de 2%. Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué de la livraison juridique ou matérielle de la marchandise. Les montants acquittés en matière de TAP pour les trois derniers exercices sont résumés dans les tableaux suivants :

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

Tableau 05 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TAP exercice 2015

Mois	CA déclaré	CA exonère	CA avec réfaction	CA sans réfaction	CA Imposable	Taux TAP appliqué	TAP acquittée	Date de dépôt	observation
1	197.086.857	/	73.200.154	123.886.703	175.126.810	2%	3.502.536	19 Février	
2	244.954.264	/	52.861.491	192.092.773	229.095.816	2%	4.581.906	19 Mars	
3	316.488.598	/	117.695.013	198.793.585	281.180.094	2%	5.623.601	20 Avril	
4	287.832.519	/	134.849.562	152.982.957	247.377.650	2%	4.947.553	18 Mai	
5	342.204.566	/	84.344.243	257.860.323	316.901.293	2%	6.338.025	03 Aout	Pénalité Rejet Chèque 25%
6	213.473.529	/	107.252.968	106.220.561	181.297.638	2%	3.625.952	16 Juin	
7	228.753.624	/	65.238.541	163.515.083	209.182.061	2%	4.183.641	18 Aout	
8	338.777.471	/	98.748.980	240.028.491	309.152.777	2%	6.183.055	20 Septembre	
9	248.546.383	/	170.111.402	78.434.981	197.512.962	2%	3.950.259	20 Octobre	
10	330.327.968	/	52.257.415	278.070.553	314.650.743	2%	6.293.014	22 Novembre	
11	726.156.706	/	238.653.566	487.503.140	654.560.636	2%	13.091.212	20 Décembre	
12	1.082.896.963	/	315.860.589	767.036.374	988.138.786	2%	19.762.775	20 Janvier 2016	
total	4.557.499.448	/	1.511.073.929	3.046.425.519	4.104.177.269	2%	82.083.545		

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

CA avec réfaction= CA déclaré en gros (Annexe 01)

CA sans réfaction= CA déclaré - CA avec réfaction

$$= 197.086.857 - 73.200.154 = \mathbf{123.886.703}$$

CA imposable= (CA avec réfaction x 70%) + CA sans réfaction

$$= (73.200.154 \times 70\%) + 123.886.703 = \mathbf{175.126.810}$$

TAP Acquittée = CA imposable x 2%

$$= 175.126.810 \times 2\% = \mathbf{3.502.536}$$

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

La Sarl SCS n'est exposée à aucun risque fiscal en matière de TAP et aucune insuffisance ou défaut de déclaration n'a été détecté. Sauf pour le mois de mai de l'exercice 2015, le chèque de paiement a été rejeté par la banque et une majoration de 25% a été appliquée.

De ce qui précède, et à l'exception de l'anomalie de cheque rejeté du mois de mai 2015. Nous pouvons dire que, pour les exercices 2015, 2016 et 2017, la Sarl SCS respecte les règles fiscales en matière de TAP édictées par les articles 217 à 224 code de CID/TA.

2. La taxe sur la valeur ajoutée TVA :

La TVA est un impôt indirect frappant non pas les revenus des agents économiques mais leur consommation. Elle est calculée en appliquant au prix de vente net HT (après réductions divers) le taux de l'impôt prévu par Article 21 et 23 du code de la CTCA.

La Sarl SCS est assujettie à la TVA, elle déduit de la TVA qu'elle facture par ses fournisseurs et facture la TVA à ces clients si l'opération est imposable. Finalement, elle ne devra verser au Trésor que la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs. Si le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due, il y a un crédit d'impôt (un précompte) que la Sarl SCS pourra récupérer. Les tableaux suivant nous récapitulent les déclarations mensuelles en matière de TVA pour les exercices 2015, 2016 et 2017 (pour les années 2016 et 2017 : voir les annexes numéros 19 et 20).

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

Tableau 06 : Déclarations mensuelles (G50) en matière de TVA exercice 2015

Mois	CA Déclaré	CA exonère	CA Imposable	Taux appliqué	TVA/ Vente	TVA/ déductible	TVA acquittée	précompte	Date de dépôt	observation
1	197.086.857	1.339.453	195.747.404	17%	33.277.059	22.257.384	11.019.675	/	19 Février	
2	244.954.264	1.355.385	243.598.880	17%	41.411.810	22.832.563	18.579.247	/	19 Mars	
3	316.488.598	215.385	316.273.214	17%	53.766.446	41.394.411	12.372.035	/	20 Avril	
4	287.832.519	1.520.301	286.312.218	17%	48.673.077	33.370.008	15.303.067	/	18 Mai	
5	342.204.566	765.077	341.439.489	17%	58.044.713	54.471.083	3.573.630	/	03 Aout	Pénalité rejet de chèque 25%
6	213.473.529	205.538	213.267.990	17%	36.255.558	29.256.809	6.998.749	/	18 Juillet	
7	228.753.624	607.308	228.146.317	17%	38.784.874	32.963.844	5.821.029	/	18 Aout	
8	338.777.471	/	338.777.471	17%	57.592.170	55.376.796	2.215.374	/	20 Septembre	
9	248.546.383	307.265	248.239.118	17%	42.200.650	31.060.872	11.139.778	/	20 Octobre	
10	330.327.968	649.600	329.678.368	17%	56.045.323	48.790.886	7.254.437	/	22 Novembre	
11	726.731.802	/	726.156.706	17%	123.446.640	103.731.802	19.714.838	/	20 Décembre	
12	1.082.896.963	601.367	1.082.295.595	17%	183.990.252	160.571.836	23.418.416	/	20 Janvier 2016	
total	4.557.499.448	7.566.679	4.549.932.770	17%	773.488.570	636.078.294	137.410.276	/		

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

CA imposable = CA déclaré - CA exonéré.

= 197.086.857 – 1.339.453 = **195.747.404**

TVA vente = CA imposable x Taux de TVA (17%).

= 195.747.404 x 17% = **33.277.059**

TVA acquittée = TVA vente - TVA déductible.

= 33.277.059 - 22.257.384 = **11.019.675**

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

- **Respect des obligations déclaratives en matière de TVA :**

Les tableaux montrent que l'ensemble des déclarations mensuelles de la SARL SCS en matière de TVA sont déposées pour les exercices 2015, 2016 et 2017 (pour les années 2016 et 2017 : voir les annexes numéros 21 et 22). L'entreprise respecte ces obligations tant sur le plan déclaration (chiffre d'affaire déclaré et impôts acquittés), que dans les délais de dépôt et procédure (accusé réception, cachet et remise de quittances).

- **La TVA sur vente :**

La Sarl SCS se livre à des opérations imposables au taux de 17% (19% à compter de 01/01/2017) et non imposables à la TVA.

Dans le premier cas, la SARL SCS doit facturer la TVA. De la vérification des factures de la Sarl SCS, nous pouvons dire que le système de facturation est conforme et respecte les modalités d'établissement de la facture édictées par le décret exécutif de 20 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture.

- **La TVA Déductible :**

Les taxes déduites la Sarl SCS sont justifiées par les factures reçues des fournisseurs, qui sont aussi conformes au décret exécutif de décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture.

La Sarl SCS s'acquitte régulièrement de la TVA sur ces opérations imposables suivant le fait générateur qui est la livraison juridique ou matérielle. Et elle n'est jamais en situation de précompte, ce qui réduit le risque du contrôle fiscal. De ce qui précède, et à l'exception de l'anomalie de cheque rejeté du mois de mai 2015. Nous pouvons dire que, pour les exercices 2015, 2016 et 2017, la Sarl SCS respecte les règles fiscales en matière de TVA édictées par code de TCA.

3. Impôts sur le revenu global (IRG) sur salaires :

L'IRG est un impôt global dans la mesure où il concerne la globalité des revenus réalisés par des personnes physiques, comme il peut concerner catégorie par catégorie. Dans notre cas, c'est la retenue à la source sur salaire (IRG /Salaire). Il est mensuel et déclaratif. L'IRG salaires est calculé par rapport à l'état du barème IRG 2008.

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

Tableau 07 : Déclarations mensuelles (G50) en matière d'IRG Salaire exercice 2015

Mois	Base IRG (barème)	IRG Acquitté (barème)	Date de dépôt	Observation
1	12.254.296	1.662.382	19 Février	
2	12.989.766	1.759.349	19 Mars	
3	15.767.173	1.982.703	20 Avril	
4	16.007.982	2.008.309	18 Mai	
5	16.912.117	2.105.678	03 Aout	
6	16.723.354	2.032.795	18 Juillet	
7	16.241.963	2.032.063	18 Aout	
8	16.996.852	2.141.105	20 Septembre	
9	16.851.842	2.111.225	20 Octobre	
10	16.331.380	2.060.947	20 Novembre	
11	17.324.963	2.225.159	20 Décembre	
12	16.494.057	2.107.788	20 Janvier 2016	
total	190.895.745	24.229.503		

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

De ce qui précède, nous pouvons dire que, pour les exercices 2015, 2016 et 2017 (pour les années 2016 et 2017 : voir les annexes 23 et 24), la Sarl SCS respecte les règles fiscales en matière IRG salaire édictées par les articles 66 à 76 du CID/TA et elle n'est exposée à aucun risque.

➤ Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

Tableau 08 : Déclaration annuelle de l'IRCM

Exercice	Date de tenue de la AGO	Distribution des dividendes	Date de distribution	Montant des dividendes distribués	Taux appliqué	Montant de l'IRCM	observation
2015	Avant 30 Juin	/	/	/	10%	/	
2016	Avant 30 Juin	/	/	/	10%	/	
2017	Avant 30 Juin	/	/	/	10%	/	

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

Les assemblés généraux sont tenus toujours avant le 30/06/N et les PV sont rédigés.

La Sarl SCS n'a pas distribué des dividendes, de ce fait aucun impôt à payer pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

4. Impôt sur le bénéfice des sociétés IBS :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est calculé sur l'assiette des bénéfices réalisés par une société au cours d'un exercice donné.

Le taux approprié pour l'activité de la Sarl SCS est de 26% (article 150-1 du CID/TA).

4.1. Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal de chaque société est déterminé selon la règle suivante :

Résultat fiscal imposable = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions – Déficit fiscal reportable.

Lors du passage de résultat comptable au résultat fiscal, les agents peuvent très bien se tromper ou oublier des réintégrations ou des déductions. Cela aura un impact négatif sur la société.

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

Tableau 09 : Détermination du résultat fiscal

Exercice	Bénéfice Comptable	Réintégration de charges (1)	déduction de produit (2)	Déficit fiscal	Bénéfice fiscale	Taux IBS appliqué	IBS ou IRG Acquitté	observation
2015	37.723.299	111.906.330	103.054.995	/	46.574.633	26%	12.109.404	Pas de déficit fiscal
2016	43.893.699	107.541.380	97.444.504	/	53.990.545	26%	14.037.541	Pas de déficit fiscal
2017	58.506.849	117.454.661	109.875.024	/	66.086.487	26%	17.182.486	Pas de déficit fiscal

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

NB : Les réintégrations et les déductions sont extrait de l'annexe 5,6et 7.

Résultat fiscal imposable (2015) = $37.723.299 + 111.906.330 - 103.054.995 = 46.574.633$

IBS acquitté = bénéfice fiscale x taux IBS appliqué.

IBS acquitté (2015) = $46.574.633 \times 26\% = 12.109.404$

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

4.2. Calcule des acomptes IBS et solde de liquidation :

Tableau 10 : Détermination du solde de liquidation

Exercice	1 ^{er} acompte provisionnel [20 mars] [Décl. Février]			2 ^{ème} acompte provisionnel [20 Juin] [Décl. Mai]			3 ^{ème} acompte provisionnel [20 Novembre] [Décl. Octobre]					
	Base	Taux	IBS	Base	Taux	IBS	Base	Taux	IBS	Résultat fiscal	IBS Acquitté	Solde de liquidation
2015	14.065.627	23%	00	22.412.729	23%	00	18.239.178	26%	00	46.574.633	12.109.404	12.109.404
2016	18.239.178	26%	00	13.972.390	26%	3.632.821	13.972.390	26%	3.632.821	53.990.545	14.037.541	6.771.899
2017	13.972.390	26%	3.632.821	18.421.937	26%	4.789.704	16.197.163	26%	4.211.263	66.086.487	17.182.486	4.548.698

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

Solde de liquidation = IBS acquitté - (acompte 1 + acompte 2 + acompte 3).

Solde de liquidation (2015) = 12.574.633 - (00 + 00 + 00) = **12.574.633**

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice des sociétés, on a constaté que la Sarl SCS s'est acquittée de ses acomptes provisionnels et solde de liquidation IBS dans les délais.

De ce qui précède. Nous pouvons dire que, pour les exercices 2015, 2016 et 2017, la Sarl SCS respecte les règles fiscales en matière d'IBS et TAP édictées par les articles 135 à 151 du CID/TA.

5. Droits de timbre :

C'est un impôt qui s'applique sur des documents énumérés par la loi.

Tableau 11 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de droits de timbre Exercice 2015

Mois	Base des droits de timbre	Droit de timbre acquitté	Date de dépôt	observation
1	40.478	40.478	19 Février	
2	50.091	50.091	19 Mars	
3	50.028	50.028	20 Avril	
4	44.813	44.813	18 Mai	
5	31.499	31.499	03 Aout	
6	26.059	26.059	18 Juillet	
7	25.745	25.745	18 Aout	
8	22.866	22.866	20 Septembre	
9	33.054	33.054	20 Octobre	
10	51.033	51.033	22 Novembre	
11	45.202	45.202	20 Décembre	
12	41.913	41.913	20 Janvier 2016	
Total	462.781	462.781		

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

NB : Le montant des droits de timbre ne peut dépasser les 2.500 DA

Droit de timbre acquittée = la somme des droits de timbre sur facture de vente du mois

Droit de timbre = (Montant HT + TVA) x 1%

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

En ce qui concerne les droits de timbres, on a constaté que la Sarl SCS s'est acquittée de ses droits par chèque et dans les délais. De ce qui précède. Nous pouvons dire que, pour les exercices 2015, 2016 et 2017 (pour les années 2016 et 2017 : voir les annexes numéros 25 et 26), la Sarl SCS respecte les règles fiscales en matière de droits de timbres.

6. Déclarations annuelles (bilan) :

La Sarl SCS établit des documents de synthèse, appelés états financiers tels que le bilan et le TCR. Les déclarations des trois derniers exercices sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Déclaration annuelle (bilan)

Exercice	CA Déclaré	Bénéfice Déclaré	Bénéfice exonéré	Bénéfice Imposable	Taux IBS	IBS	Date de dépôt
2015	4.557.499.448	37.723.299	/	46.574.633	26%	12.109.404	28 avril
2016	5.597.509.716	43.893.699	/	53.990.545	26%	14.037.541	30 avril
2017	6.547.365.242	58.506.849	/	66.086.487	26%	17.182.486	29 avril

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

NB : les déclarations annuelles se font avant le 30 du mois d'avril

Bénéfice imposable = CA déclaré + Bénéfice déclaré – Bénéfice exonéré

IBS ou IRG acquitté = Bénéfice imposable x 26%

Le tableau précédent, montre que La Sarl SCS a déposé ses déclarations annuelles (bilan) dans les délais avec accusé réception de l'administration fiscale, et ce avant le 30 avril de chaque année. Dans ce volet, nous n'avons relevé aucune anomalie.

7. Autres déclarations :

a. déclaration des employés (G29)

C'est une déclaration annuelle et obligatoire qui retrace tous les salaires annuels versés aux employés, avec la retenue IRG/salaire. Il est établi à la base de livre de paie, et ce avant le 30 avril de chaque année qui suit l'exercice comptable clos.

La société SCS procède à la déclaration des employés qui sont résumés dans le tableau suivant :

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

Tableau 13 : Déclaration des employés (G29)

Exercice	Montant brute soumis à l'IRG	Montant net soumis à l'IRG	IRG Acquitté	Reste dû	observation
2015	190.895.745	190.895.745	24.229.503	00	
2016	179.943.349	179.943.349	23.629.015	00	
2017	203.610.425	203.610.425	25.988.806	00	

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

Le tableau précédent, montre que la Sarl SCS a déposé les déclarations des employés (G29) dans les délais requis par la réglementation (avant 30 avril de chaque exercice) avec accusé réception de l'administration. Cela confirme encore une fois, la maîtrise de la gestion des déclarations par la Sarl SCS. Sur ce point, nous n'avons relevé aucune anomalie.

b. déclaration de l'état client (104) :

L'Etat clients est un document obligatoire récapitulant l'ensemble des clients de la Sarl Moulins de la Soummam qui est dans l'obligation de communiquer le chiffre d'affaire et le montant de la TVA facturée dans le cadre de l'état client :

Aux termes de la législation fiscale applicable au 31 décembre 2001, l'état client exigé pour le bénéfice de la réfaction accordée en matière de TAP et prévu par les dispositions de l'article 224-1 du code des impôts directs et taxes assimilées doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro d'identification statistique ;
- le numéro de l'article d'imposition ;
- le nom et prénom ou dénomination sociale ;
- l'adresse précise du client ;
- le montant des opérations de vente effectuées (chiffre d'affaire par clients) ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce.
- Montant de la TVA.

Tableau 14 : Respect de l'obligation de déclaration des clients

Exercice	CA déclaré sur bilan	CA déclaré sur Etat client.	CA Avec réfaction	Montant de la réfaction appliqué (En matière de TAP)	observation
2015	4.557.499.449	1.511.073.929	1.511.073.929	453.322.178	
2016	5.597.509.715	1.287.329.803	1.287.329.804	386.188.941	
2017	6.547.365.241	1.914.434.678	1.914.434.678	574.330.400	

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir des documents de la société SCS

Chapitre IV : Les travaux de l'audit fiscal au sein de la société SCS

Le tableau précédent montre que la Sarl SCS a déposé ces états client (104) avec CD et accusé de réception dans les délais requis par la réglementation (avant 30 avril de chaque exercice) et bénéficie toujours d'une réfaction de 30% sur le chiffre d'affaire en matière de TAP.

2.4. Les recommandations :

Après notre étude nous pouvons recommander à la société SCS :

- De faire un recours à l'audit fiscal et ceci dans le but d'éviter des redressements fiscaux ;
- De s'entourer de toutes les précautions nécessaires pour pouvoir justifier sa position et préparer sa défense dans l'éventualité d'un contrôle fiscal ;
- Faire diffuser la culture du risque fiscal au niveau de toute la société pour éviter les sanctions et les pénalités ;
- Adopter des outils de collecte prévus par les normes d'audit ou améliorer les outils de collecte qu'il utilise, ces outils lui sont conseillés :
 - Les questionnaires : elle doit établir des questionnaires écrits que l'auditeur fiscal adaptera en fonction de l'entité à auditer ;
 - Le tableau des forces et faiblesses apparentes : permet de montrer les forces et les faiblesses du contrôle interne et oriente l'auditeur fiscal sur les zones à risque relatives à chaque impôt ;
 - Lorsque les opérations fiscales de l'entreprise à auditer sont importantes, il peut utiliser les tests de conformité et les tests de permanence ;
- Introduire l'évaluation du contrôle interne dans sa démarche de l'audit : L'évaluation du contrôle interne permet d'apporter une amélioration de la gestion fiscale de l'entreprise audité afin de limiter les sources de risques fiscaux ;
- Mettre sur pied un service d'audit interne : L'audit interne permet à l'entreprise d'examiner et d'évaluer le contrôle interne mis sur pied par elle. L'auditeur va vérifier si les procédures en place comportent les sécurités suffisantes, si les informations sont sincères, les opérations régulières, les organisations efficaces, les structures claires et actuelles.

Conclusion

Ce quatrième chapitre nous a permis de faire une présentation générale de la société auditée ainsi que la démarche d'audit fiscal au niveau de la cellule d'audit et fiscalité rattachée au service comptabilité de la Sarl Soummam Computer Système.

Notre étude, à travers son analyse des dossiers de déclarations fiscales (IBS, IRG, TVA, TAP), nous a permis de constater que la société SCS respecte les taux d'imposition, l'assiette....etc. et elle n'est exposés a aucun risque fiscal.

Nous concluons que :

- la Sarl SCS a besoin d'un audit fiscal. De ce fait, nous validons la première hypothèse.
- l'audit fiscal permet à la Sarl SCS de détecter les erreurs, leurs origines et les risques y afférents afin de les réparer et d'éviter des redressements fiscaux. De ce fait, nous validons la deuxième hypothèse.

Les recommandations proposées à la société devraient permettre une meilleure maîtrise des risques liés à la gestion fiscale.

Conclusion générale

Conclusion générale

Nous ne prétendons guère être exhaustifs et complets dans ce mémoire étant donné la diversité des situations dans lesquels se trouvent les entreprises ainsi que le foisonnement des textes fiscaux.

En effet, l'audit fiscal est l'examen approfondi des traitements afférents aux questions fiscales de l'entreprise. On repère ainsi deux critères fondamentaux régissant cet examen à savoir la régularité et l'efficacité.

L'examen de la régularité fiscale est un moyen de vérification du respect des règles fiscale en vigueur auxquelles l'entreprise est soumise. Quant à l'examen de l'efficacité fiscale, il mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans sa gestion afin de parvenir aux objectifs fixés.

L'audit fiscal permet ainsi de réaliser une synthèse sur tout ou partie de la fiscalité au sein de l'entreprise. Ce qui le différencie d'autres missions qui intègrent la fiscalité, comme l'audit comptable ou l'audit juridique, mais qui ne peuvent en aucun cas être l'occasion d'un examen approfondi de la fiscalité dans l'entreprise.

En pratique, l'audit fiscal n'est pas opéré comme étant une mission autonome, il constitue au contraire une partie intégrante de l'audit comptable ; il s'agit tout simplement, de l'audit de l'aspect fiscal de l'entreprise au sein de la mission d'audit comptable donc c'est seulement le contrôle de la régularité qui s'effectue et de façon non approfondie.

Cette synthèse fiscale, réalisée dans le cadre d'une mission autonome, peut en outre prendre des contours différents ; la diversité des objectifs poursuivis par les prescripteurs potentiels engendre en effet une grande variété des missions d'audit fiscal. En outre, l'audit fiscal ne constitue pas un rempart infaillible contre l'irrégularité fiscale. Cela doit également être rapproché de la faible marge de manœuvre dont dispose l'auditeur pour corriger des erreurs passées ; en d'autres termes, la pratique de l'audit fiscal ne gomme pas toute irrégularité, elle n'est pas synonyme de purification fiscale.

Toutefois, l'entreprise doit prévoir des mécanismes lui permettant d'éviter le risque fiscal tant sur le plan interne qu'externe :

- Les mécanismes internes concernent l'instauration au sein de l'entreprise d'un service s'intéressant à toutes les questions et problèmes fiscaux.

Conclusion générale

- Les mécanismes externes concernent diverses sources veillant à informer l'entreprise sur toutes dispositions régissant son activité ; on cite à titre d'exemple l'abonnement au JORT, le recours au service des conseillers fiscaux ou des avocats fiscaux, etc.

En conclusion, l'audit fiscal doit réconcilier l'entreprise avec sa fiscalité, il doit être un outil lui permettant de dominer sa fiscalité et non d'être dominée par elle, de parvenir à l'objectif le plus ardu à savoir la performance et par la même améliorer sa gestion fiscale afin d'éviter toute intention et recours à la fraude.

L'audit fiscal ainsi présenté est entouré de multiples interrogations quant aux vigilances de l'auditeur fiscal et ce principalement sur la question de divulgation des infractions détectées.

Cependant, quel est le sort des infractions détectées ? Doivent-elles être conservées selon le principe de la confidentialité ? Ou bien faut-il les divulguer aux autorités compétentes ?

Les suggestions sus-indiqués peuvent élargir l'étendue de nos travaux et étudier par voie de conséquence les différentes vigilances de l'auditeur dans une mission d'audit fiscal et être ainsi un projet d'étude à aborder.

Bibliographies

Bibliographie

Ouvrage :

- B.Grandet B.Verdalle, « audit comptable et financier 2ème édition », édition economica, 2006.
- B.Pige, « Audit et contrôle interne 2ème édition », édition EMS management et sociétés, 2003.
- B.Pige, « gouvernance, contrôle et audit des organisations », édition economica, 2008.
- H. Vlamnick, Histoires de la Comptabilité, Edition Pragmos 1979.
- H.F. Steller, Audit, principes et méthodes générales, 1ère édition, 1976.
- Henri Bouquin, contrôle de gestion, édition PUF, Paris, 1988.
- Henri pinardFabro. Audit fiscal. Édition Francis lefebre 2008.
- J. Raffegau, avand propos de l'ouvrage audit et contrôle des comptes, publi-union, 1979.
- J. Raffegau, F. Dubois et D. de Menoville, L'audit opérationnel.1984.
- J-F Gavanou, C. Guttman, G. Levour'H, contrôlor et auditor, édition dundo, Paris, 2006.
- JP.Ravalec .audit social et juridique, édition les guides Montchrestien 1986.
- M. Chadefaux, « L'audit fiscal », LITEC, 1987.
- Obert Robert, Mairesse Marie-Pierre, « Comptabilité et Audit : Manuel et Applications », 2e Edition, Ed dunod, 2009.
- P. Bougon et J.M. Valee, audit et gestion fiscal, édition clef Atd, 1986.
- Philipe Jacquij, les initiatives du ministère des finances en matière de sécurité juridique, édition dunod, 2002.
- Raouf Yaich, « le résultat imposable a l'impôt sur les sociétés 2005 », édition 2005.
- Raouf Yaich, « les impôts en Tunisie », les éditions Raouf Yaich 2003.
- Raouf Yaich, « Théories et principes fiscaux », les éditions Raouf Yaich 2004.
- Raouf Yaich, « Théories et principes fiscaux », les éditions Raouf Yaich 2003.
- Raouf Yaich, l'impot sur les sociétés 2007 : maitrise des risques fiscaux, les éditions Raouf Yaich 2007.
- Raouf Yaich, « fiscalité approfondie, les retenues à la source », Sfax, les éditions Rouf Yaïch 2003.

- RédhaKhelassi, précis d'audit fiscal de l'entreprise, Berti édition, Alger, 2013.
- Staphanie Thiery Dubisson .l'audit, édition la découverte 2009.

Thèses et Mémoires :

- Akkouche Salim, Baouche Boubekour et MASSIOUN Tarik, « l'audit interne : est il une fonction clé pour la détection et la gestion des risques ?, mémoire de fin de cycle option CCA, Bejaia, université de Bejaia, promotion 2012/2013.
- Ben Adj Saad M, « l'audit fiscal dans les PME : proposition d'une démarche pour l'expert comptable », mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert comptable, faculté des sciences économiques et de gestion, Sfax, 2008 et 2009.
- Benmarouf Youcef Nadjib, « Audit total : Approche globale, par les politiques à long terme et par la qualité. », Thèse de Magistère, Alger, Université d'Alger, 2007.
- K.Ayadi Loukil, La gestion du risque fiscal dans les PME: Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable, Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax, 2007-2008.
- Kaaouana Hanen & Dhambri Hichem, « L'audit fiscal », mémoire de fin d'étude pour l'obtention de la maîtrise, (ISCAE) Tunis.
- Kabore Wendyam Gisèle, « Audit comptable et financier du projet de développement », Mémoire de maitrise professionnelle de techniques comptables et financières, Institut Supérieur de ComHERRBACH Olivier, « Le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit financier : une approche par le contrat psychologique », Thèse de doctorat, Toulouse, Université de Toulouse, 2000.comptabilité, de Banque et de la Finance, 2009.
- M.Ayache Youcef, Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences de gestion Option : Finance et Comptabilité, L'exercice de la mission d'audit fiscal au sein d'une entreprise : cas de la société les Grands Moulins de Sahel SARL, Juin 2016.
- Olivier Herbache, le comportement du travail des collaborateurs de cabinet d'audit, Thèse de doctorat de gestion, Université des sciences sociales, Toulouse1, 2000.
- Rédha khelassi, l'audit fiscal, présentation et mise en place d'un service d'audit fiscal, IEDF, 19ieme promotion.

Dictionnaire :

- Dictionnaire : les mots de l'audit, Edition liaison, 2000.
- Dictionnaire de l'économie et de sciences sociales. BERTI Editions.
- Dictionnaire de l'économie Larousse, Edition, 2003.

Code :

- Code de commerce Algérien 2018.
- code de douane algérien.
- code de la Taxe sur Chiffre D'affaire.
- code de TVA algérien.
- Code des impôts indirects et taxes assimilées.

Site web :

- Le contrôle fiscal préparez-vous, www.tributum.be/newsletter/Decembre98.htm
- www.memoireonline.com

Reuves et cadres de références :

- I.F.A.C.I « Bases et pratiques courantes de l'audit interne », méthodologie, présentation, copyright©nÖel plat.
- H.Schaud, « une réputation irréprochable est un bien inestimable », trends et solutions spéciale, février2004.
- Mr Chokri Mseddi, Revue d'Entreprise N°10 Mars/Avril 1994.
- Mr Mokded Mastouri, Revue d'Entreprise N°2 Novembre. /Décembre. 1992.

Table des matières

Table des matières

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Sommaire

Introduction générale01

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal et aperçu sur les sociétés commerciales05

Introduction05

Section 1 : Notion général de l'audit05

1.1. Evolution de l'audit.....05

1.1.1. Aspect historique05

1.1.2. Le progrès de la notion d'audit06

1.2. Présentation d'audit08

1.2.1. Définition08

1.2.2. Objectif de l'audit08

1.2.3. Audit et notions voisines09

1.3. Principes et typologies d'audit10

1.3.1. Principes d'audit10

1.3.2. Typologies d'audit11

1.3.2.1. Classification selon le statut de l'auditeur11

1.3.2.2. Classification selon le domaine d'application12

1.3.2.3 Classification selon la nature de l'audit13

1.4. Présentation de l'audit fiscal15

1.4.1. Définition15

1.4.2. Objectif de l'audit fiscal16

1.4.3. Les principes de base de l'audit fiscal18

1.4.3.1. Le principe de l'importance relative18

1.4.3.2. Le principe de la transparence19

1.4.3.3. Le principe de non immixtion dans la gestion19

Section 2 : Les différentes formes de société commerciales de droit Algérien19

2.1. Définition et types de société commerciale19

2.1.1. Définition19

2.1.2. Les différents types de sociétés commerciales	20
2.2. L'activité de la société commerciale	23
2.3. La tenue de registre et livre de commerce	23
2.4. Les statuts de la société commerciale	24
2.4.1. Les associés dans une société commerciale	24
2.4.2. Les risques liés aux associés	24
Conclusion	26
Chapitre II : Le régime fiscal et les différents risques fiscaux	27
Introduction	27
Section 1 : Le régime fiscal des sociétés commerciale	27
1.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	27
1.1.1. LaTVA à l'importation	28
1.1.1.1. Le régime d'imposition	28
1.1.1.2. Les modalités d'imposition	29
1.1.1.3. Les exonérations.....	30
1.1.1.4. Les régimes douaniers suspensifs	31
1.1.2. La TVA à l'exportation	31
1.1.2.1. Le champ d'application	31
1.1.2.2. Les atténuations au principe	33
1.2. La taxe sur l'activité professionnelle TAP	33
1.2.1. Champ d'application	34
1.2.2. Détermination de la base imposable	34
1.2.3. Personne imposable à la TAP.....	34
1.2.4. Taux d'imposition	35
1.3. Impôt sur le revenu global IRG	35
1.3.1. Personne imposable à l'IRG	35
1.3.2. Revenus imposable à l'IRG	35
1.3.3. Calcul du taux IRG	36
1.3.4. Paiementde l'impôt sur le revenu global	37
1.4. Impôt sur le bénéfice des sociétés IBS	39
1.4.1. Champ d'application	39
1.4.2. Assiette de l'IBS	39
1.4.3. Lieu d'imposition de l'IBS	40
1.4.4. Taux de l'IBS	40

1.4.5. Modalités de paiement de l'IBS	41
1.4.6. Détermination du bénéfice imposable	42
Section 2 : Les différents risques fiscaux	43
2.1. La notion spécifique du risque fiscal	43
2.2. La nature du risque fiscal	44
2.2.1. Le respect de la règle fiscale est l'objet de contrôle par l'administration	44
2.2.1.1. La vérification préliminaire	45
2.2.1.2. La vérification approfondie	45
2.2.1.3. Le pouvoir de contrôle	45
2.3. Les sources du risque fiscal	46
2.3.1. Risque d'origines internes	46
2.3.2. Risques d'origines externes	47
2.4. Les différents risques fiscaux	47
2.4.1. Les risques de transactions	47
2.4.2. Les risques de situations	48
2.4.3. Les risques opérationnels	48
2.4.4. Les risques de compliance ou risque de non-conformité à la loi	49
2.4.5. Les risques comptables	49
2.4.6. Les risques de management	49
2.4.7. Les risque de réputation	50
Conclusion	51
Chapitre III : Le déroulement de la mission d'audit	52
Introduction	52
Section 1 : La démarche de l'audit fiscal	52
1.1. Phase préliminaire	52
1.2. Prise de connaissance	53
1.2.1. Intérêt de prise de connaissance	53
1.2.2. Préparation des différents dossiers	55
1.3. Evaluation du contrôle interne	57
1.3.1. L'évaluation du contrôle interne spécifique à la régularité	57
1.3.2. L'évaluation du contrôle interne spécifique à l'efficacité	58
1.3.3. Les documents soumis au contrôle de l'auditeur fiscal	60
1.3.4. Programme de travail	60
1.4. Contrôle des opérations à caractère fiscal	62

1.4.1. Les contrôles basés sur le questionnaire	62
1.4.2. Les contrôles complémentaires	63
Section 2 : La finalité de la mission d'audit	63
2.1. Le rapport d'audit	63
2.1.1. La forme de rapport	64
2.1.2. Le contenu du rapport	64
2.2. Caractéristiques du rapport à l'initiative de l'auditeur	65
2.3. Les recommandations curatives	66
2.4. Les recommandations préventives	67
Conclusion	69
Chapitre IV : Les travaux d'audit fiscal au sein de la société SCS	70
Introduction	70
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	70
1.1. Historique	70
1.2. Les activités de la société SCS	70
1.3. La structure et l'organigramme de la société SCS	71
1.3.1. La structure de la société SCS	71
1.3.2. L'organigramme de la société SCS	71
1.4. Siège et dépendance	73
1.5. Le cadre juridique et les moyens de la société SCS	75
1.5.1. Le cadre juridique	75
1.5.2. Les moyens de la société	75
1.6. L'objectif et aspect ration	76
Section 2 : La démarche de l'audit fiscal au sein de la société SCS	77
2.1. Prise de connaissance de la société SCS	78
2.2. L'évaluation du contrôle interne de la société SCS	79
2.3. Contrôle des opérations a caractère fiscal de la société SCS	79
1. La taxe sur l'activité professionnelle	80
2. La taxe sur la valeur ajoutée	82
3. L'impôt sur le revenu global	84
4. L'impôt sur le bénéfice des sociétés	86
5. Droits de timbre	89
6. Déclarations annuelles (bilan)	90
7. Autres déclarations	90

2.4. Les recommandations	92
Conclusion	93
Conclusion générale	94

Annexes

Annexe 01:**CA en Gros :**

Mois/ Années	2015	2016	2017
Janvier	73.200.154	113.554.431	49.151.565
Février	52.861.491	121.185.759	57.111.402
Mars	117.695.013	90.678.654	73.892.903
Avril	134.849.562	72.159.424	63.382.029
Mai	84.344.243	65717.458	72.009.604
Juin	107.252.968	110.135.698	71.122.193
Juillet	65.238.541	116.072.169	70.685.843
Aout	98.748.980	49.038.569	291.107.394
Septembre	170.111.402	89.779.471	282.647.339
Octobre	52.257.415	126.432.044	351.378.886
Novembre	238.653.566	111.231.259	261.906.394
Décembre	315.860.589	221.344.261	270.039.121
TOTAL	1.511.073.929	1.287.329.803	1.914.434.678

Annexe 02:**CA en détaille :**

Mois/ Années	2015	2016	2017
Janvier	123.886.703	301.579.044	366.996.111
Février	192.092.773	390.369.266	409.145.788
Mars	198.793.585	381.682.477	446.699.51
Avril	152.982.957	338.831.095	446.699.751
Mai	257.860.323	374.667.057	368.679.678
Juin	106.220.561	292.774.769	369.567.089
Juillet	163.515.083	542.971.176	572.734.695
Aout	240.028.491	292.588.523	259.687.766
Septembre	78.434.981	314.395.860	192.470.664
Octobre	278.070.553	378.733.456	342.540.329
Novembre	487.503.140	381.891.922	498.335.689
Décembre	767.036.374	319.695.274	308.270.803
TOTAL	3.046.425.519	4.310.179.913	4.632.930.564

Annexe 03 :**CA déclaré ; exonéré et déductible :**

Mois/ Années	2015			2016			2017		
	CA déclaré	CA exonéré	CA déductible	CA déclaré	CA exonéré	CA déductible	CA déclaré	CA exonéré	CA déductible
Janvier	197.086.857	1.339.453	22.257.384	415.133.475	/	35.664.589	416.147.676	/	43.584.876
Février	244.954.264	1.355.385	22.832.563	511.555.025	953.333	65.639.851	466.257.190	16.807	59.579.598
Mars	316.488.598	215.385	41.394.411	472.361.131	/	47.611.292	511.506.673	-109.681	57.136.089
Avril	287.832.519	1.520.301	33.370.008	410.990.519	103.846	39.196.585	510.081.780	/	70.392.830
Mai	342.204.566	765.077	54.471.083	440.384.515	/	43.976.872	500.877.718	/	60.069.009
Juin	213.473.529	205.538	29.256.809	402.910.467	/	36.432.862	440.689.282	/	51.009.977
Juillet	228.753.624	607.308	32.963.844	659.043.345	5.553.637	67.719.904	643.420.538	/	90.931.078
Aout	338.777.471	/	55.376.796	341.627.092	178.889	37.556.572	550.795.160	/	62.363.105
Septembre	248.546.383	307.265	31.060.872	404.175.331	/	44.811.234	475.118.003	/	67.427.368
Octobre	330.327.968	649.600	48.790.886	505.165.500	217.863	70.061.049	693.919.215	/	120.913.204
Novembre	726.731.802	/	103.731.802	493.123.181	208.000	61.394.987	760.242.083	/	127.522.745
Décembre	1.082.896.963	601.367	160.571.836	541.040.135	574.444	66.961.611	578.309.924	/	88.032.858
TOTAL	4.557.499.448	7.566.679	636.078.294	5.597.509.716	7.790.012	616.827.408	6.547.365.242	-92874	897.962.737

Annexe 04 :**IRG :**

Mois/ Années	2015		2016		2017	
	Base IRG	IRG acquittés	Base IRG	IRG acquittés	Base IRG	IRG acquittés
Janvier	12.254.296	1.662.382	16.011.051	2.060.728	15.124.555	1.962.271
Février	12.989.766	1.759.349	15.418.116	1.993.862	15.254.555	1.946.739
Mars	15.767.173	1.982.703	14.510.533	1.853.554	14.929.052	1.882.202
Avril	16.007.982	2.008.309	15.129.298	1.993.169	15.786.820	2.026.860
Mai	16.912.117	2.105.678	14.927.433	2.016.787	16.383.056	2.100.032
Juin	16.723.354	2.032.795	15.053.122	2.024.509	16.868.927	2.164.284
Juillet	16.241.963	2.032.063	14.401.815	1.921.895	17.799.032	2.254.481
Aout	16.996.852	2.141.105	14.645.083	1.924.963	17.792.884	2.234.217
Septembre	16.851.842	2.111.225	14.324.480	1.869.788	18.032.400	2.248.847
Octobre	16.331.380	2.060.947	15.067.665	1.997.692	18.341.007	2.367.773
Novembre	17.324.963	2.225.159	15.159.063	1.988.578	18.850.042	2.402.206
Décembre	16.494.057	2.107.788	15.295.690	1.983.490	18.448.095	2.398.894
TOTAL	190.895.745	24.229.503	179.943.349	23.629.015	203.610.425	25.988.806

Annexe 18 : Questionnaire du contrôle interne de la société SCS

Contrôle	Oui	non	observations
Est-ce que l'activité principale de votre entreprise c'est la vente ?	✓		
Les livres d'inventaire comportent il :			
-Le bilan	✓		
-Compte de résultat	✓		
-Tableau des mouvements des stocks		✓	
-Les charges de personnel, impôt, taxe, et versement assimilés et autres services		✓	
-Autre charges et produit opérationnels		✓	
-Tableau des pertes de valeurs		✓	
-Tableau de détermination de résultat fiscal		✓	
-Tableau des participations		✓	
-Taxe sur l'activité professionnelle		✓	
Le journal centralisateur relatif aux dix derniers exercices est-il correctement rempli ?	✓		
Est-ce que le niveau du risque fiscal a augmenté pendant les dix dernières années ?		✓	
Est-ce que les dirigeants sont entrain d'être informés sur les risques fiscaux ?	✓		
Les comptes de la société sont-ils soumis à un contrôle externe ?	✓		
Les déclarations mensuelles sont-elles déposées dans les délais légaux ?	✓		
L'entreprise respecte tel le délai de dépôt des acomptes provisionnels ?	✓		
Les conditions de forme de présentation de cette déclaration sont-elles respecter ?	✓		
La déclaration annuelle d'IBS est-elle déposée dans les délais légaux ?	✓		Le 31/04/N.
Est-ce que l'entreprise paye spontanément l'IBS par		✓	

voie de rôle l'IBS ?			
Est-ce que l'entreprise a déjà payé des majorations et des pénalités : Pour paiement tardif des impôts ? Pour le non-paiement de l'impôt ?	✓		Pour rejet de chèque.
Existe-t-il un plan comptable professionnel spécifique à l'entreprise ?	✓		
Est-ce que toutes les questions d'ordre fiscal sont soumises à l'avis préalable d'un spécialiste fiscal avant leur comptabilisation ?	✓		
Les comptes impôts et taxes sont-ils régulièrement analysés et rapprochés avec les déclarations fiscales ?	✓		
Existe-t-il un service d'audit interne au sein de l'entreprise ?		✓	
La déclaration d'employeur est-elle déposée dans le délai légal ?	✓		Le 28 février.
Les conditions de forme de présentation de cette déclaration sont-elles respectées ?	✓		
Est-ce que votre société est exonérée de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ?		✓	
Est-ce que vous récupérez la TVA après son paiement ?	✓		
Est-ce que votre société supporte la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe foncière ?	✓		Non pas la taxe foncière.
Existe-t-il au sein de l'entreprise des procédures permettant de s'assurer que les obligations comptables édictées par l'Administration fiscale sont respectées ?	✓		Non écrite.
Existe-t-il des procédures permettant de s'assurer que toutes les déclarations fiscales sont correctement servies, déposées dans les délais prescrits et le cas échéant, l'impôt correspondant réglé ?	✓		Non écrite.

Est-ce que toutes les questions d'ordre fiscal sont soumises à l'avis préalable d'un spécialiste fiscal avant leur comptabilisation ?	✓		
---	---	--	--

Source : élaboré par nous-mêmes en collaboration avec l'auditeur de la société SCS

Annexe 19 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TAP exercice 2016

Mois	CA déclaré	CA exonère	CA avec réfaction	CA sans réfaction	CA Imposable	Taux TAP appliqué	TAP acquittée	Date de dépôt	observation
1	415.133.475	/	113.554.431	301.579.044	381.067.145	2%	7.621.342	17 Février	
2	511.555.025	/	121.185.759	390.369.266	475.199.297	2%	9.503.985	28 Mars	
3	472.361.131	/	90.678.654	381.682.477	445.157.534	2%	8.903.150	20 Avril	
4	410.990.519	/	72.159.424	338.831.095	389.342.691	2%	7.786.853	19 Mai	
5	440.384.515	/	65.717.458	374.667.057	420.669.277	2%	8.413.385	28 Juin	
6	402.910.467	/	110.135.698	292.774.769	369.869.757	2%	7.397.395	18 Juillet	
7	659.043.345	/	116.072.169	542.971.176	624.221.694	2%	12.484.433	21 Aout	
8	341.627.092	/	49.038.569	292.588.523	326.915.521	2%	6.538.310	20 Septembre	
9	404.175.331	/	89.779.471	314.395.860	377.241.489	2%	7.544.829	20 Octobre	
10	505.165.500	/	126.432.044	378.733.456	467.235.886	2%	9.344.717	20 Novembre	
11	493.123.181	/	111.231.259	381.891.922	459.753.803	2%	9.195.076	18 Décembre	
12	541.040.135	/	221.344.861	319.695.274	474.636.676	2%	9.492.733	22 Janvier 2017	
total	5.597.509.716	/	1.287.329.803	4.310.179.913	5.211.310.775	2%	104.226.215		

Annexe 20 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TAP exercice 2017

Mois	CA déclaré	CA exonère	CA avec réfaction	CA sans réfaction	CA Imposable	Taux TAP appliqué	TAP acquittée	Date de dépôt	observation
1	416.147.676	/	49.151.565	366.996.111	401.402.206	2%	8.028.044	19 Février	
2	466.257.190	/	57.111.402	409.145.788	449.123.769	2%	8.982.475	20 Mars	
3	511.506.673	/	73.892.903	446.699.51	96.394.983	2%	1.927.899	20 Avril	
4	510.081.780	/	63.382.029	446.699.751	491.067.171	2%	9.821.343	18 Mai	
5	500.877.718	/	72.009.604	368.679.678	419.086.400	2%	8.381.728	20 Juin	
6	440.689.282	/	71.122.193	369.567.089	419.352.624	2%	8.387.052	20 Juillet	
7	643.420.538	/	70.685.843	572.734.695	622.214.785	2%	12.444.295	20 Aout	
8	550.795.160	/	291.107.394	259.687.766	463.462.941	2%	9.269.250	19 Septembre	
9	475.118.003	/	282.647.339	192.470.664	390.323.801	2%	7.806.476	22 Octobre	
10	693.919.215	/	351.378.886	342.540.329	588.505.549	2%	11.770.110	19 Novembre	
11	760.242.083	/	261.906.394	498.335.689	681.670.164	2%	13.633.403	19 Décembre	
12	578.309.924	/	270.039.121	308.270.803	497.298.187	2%	9.945.963	21 Janvier 2018	
total	6.547.365.242	/	1.914.434.678	4.632.930.564	5.973.034.838	2%	119.460.696		

Annexe 21 : Déclarations mensuelles (G50) en matière de TVA exercice 2016

Mois	CA Déclaré	CA exonère	CA Imposable	Taux appliqué	TVA/ Vente	TVA/ déductible	TVA acquittée	précompte	Date de dépôt	observation
1	415.133.475	/	415.133.475	17%	70.572.691	35.664.589	34.908.102	/	17 Février	
2	511.555.025	953.333	510.601.692	17%	86.802.288	65.639.851	21.162.437	/	20 Mars	
3	472.361.131	/	472.361.131	17%	80.301.393	47.611.292	32.690.101	/	20 Avril	
4	410.990.519	103.846	410.886.672	17%	69.850.734	39.196.585	30.654.149	/	19 Mai	
5	440.384.515	/	440.384.515	17%	47.865.367	43.976.872	30.888.495	/	20 Juin	
6	402.910.467	/	402.910.467	17%	68.494.779	36.432.862	32.061.917	/	18 Juillet	
7	659.043.345	5.553.637	653.489.708	17%	111.093.250	67.719.904	43.373.346	/	20 Aout	
8	341.627.092	178.889	341.448.204	17%	58.036.194	37.556.572	20.489.622	/	20 Septembre	
9	404.175.331	/	404.175.331	17%	68.709.806	44.811.234	23.898.572	/	20 Octobre	
10	505.165.500	217.863	504.947.637	17%	85.841.098	70.061.049	15.780.049	/	20 Novembre	
11	493.123.181	208.000	492.915.181	17%	83.795.581	61.394.987	22.400.594	/	18 Décembre	
12	541.040.135	574.444	540.465.690	17%	91.879.168	66.961.611	24.917.557	/	20 Janvier	
total	5.597.509.716	7.790.012	5.589.720.703	17%	950.252.519	616.827.408	333.425.111	/		

Annexe 22 : Déclarations mensuelles (G50) en matière de TVA exercice 2017

Mois	CA Déclaré	CA exonère	CA Imposable	Taux appliqué	TVA/ Vente	TVA/ déductible	TVA acquittée	précompte	Date de dépôt	observation
1	416.147.676	/	416.147.676	19%	79.068.058	43.584.876	35.483.182	/	19 Février	
2	466.257.190	16.807	466.240.383	19%	88.585.673	59.579.598	29.006.075	/	20 Mars	
3	511.506.673	-109.681	511.616.354	19%	97.207.107	57.136.089	40.078.968	/	20 Avril	
4	510.081.780	/	510.081.780	19%	96.915.539	70.392.830	26.522.709	/	18 Mai	
5	500.877.718	/	500.877.718	19%	65.166.767	60.069.009	35.097.758	/	20 Juin	
6	440.689.282	/	440.689.282	19%	83.730.964	51.009.977	32.720.987	/	20 Juillet	
7	643.420.538	/	643.420.538	19%	122.249.902	90.931.078	31.318.824	/	20 Aout	
8	550.795.160	/	550.795.160	19%	104.651.080	62.363.105	42.287.975	/	19 Septembre	
9	475.118.003	/	475.118.003	19%	90.272.420	67.427.368	22.845.052	/	20 Octobre	
10	693.919.215	/	693.919.215	19%	131.844.651	120.913.204	10.931.447	/	19 Novembre	
11	760.242.083	/	760.242.083	19%	144.445.996	127.522.745	16.923.251	/	19 Décembre	
12	578.309.924	/	578.309.924	19%	109.878.886	88.032.858	21.846.028	/	20 Janvier 2018	
total	6.547.365.242	-92874	6.547.458.116	19%	1.244.017.042	897.962.737	346.054.305	/		

Annexe 23 : Déclarations mensuelles (G50) en matière d'IRG Salaire exercice 2016

Mois	Base IRG (barème)	IRG Acquitté (barème)	Date de dépôt	Observation
1	16.011.051	2.060.728	17 Février	
2	15.418.116	1.993.862	20 Mars	
3	14.510.533	1.853.554	20 Avril	
4	15.129.298	1.993.169	19 mai	
5	14.927.433	2.016.787	20 Juin	
6	15.053.122	2.024.509	18 Juillet	
7	14.401.815	1.921.895	21 aout	
8	14.645.083	1.924.963	20 Septembre	
9	14.324.480	1.869.788	20 Octobre	
10	15.067.665	1.997.692	20 Novembre	
11	15.159.063	1.988.578	18 Décembre	
12	15.295.690	1.983.490	22 Janvier 2017	
Total	179.943.349	23.629.015		

Annexe 24 : Déclaration mensuelle (G50) en matière d'IRG Salaire exercice 2017

Mois	Base IRG (barème)	IRG Acquitté (barème)	Date de dépôt	Observation
1	15.124.555	1.962.271	19 Février	
2	15.254.555	1.946.739	20 Mars	
3	14.929.052	1.882.202	20 Avril	
4	15.786.820	2.026.860	18 Mai	
5	16.383.056	2.100.032	20 Juin	
6	16.868.927	2.164.284	20 Juillet	
7	17.799.032	2.254.481	20 aout	
8	17.792.884	2.234.217	19 Septembre	
9	18.032.400	2.248.847	20 Octobre	
10	18.341.007	2.367.773	19 Novembre	
11	18.850.042	2.402.206	19 Décembre	
12	18.448.095	2.398.894	20 Janvier 2018	
Total	203.610.425	25.988.806		

Annexe 25 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de droit de timbre Exercice 2016

Mois	Base de droit de timbre	Droit de timbre acquitté	Date de dépôt	observation
1	25.785	38.575.647	17 Février	
2	24.689	27.007.247	20 Mars	
3	17.915	36.714.050	20 Avril	
4	24.641	34.393.994	19 mai	
5	14.484	37.988.915	20 Juin	
6	18.154	36.215.433	18 Juillet	
7	17.687	47.733.108	21 aout	
8	23.355	24.514.245	20 Septembre	
9	17.574	27.820.059	20 Octobre	
10	11.192	23.626.654	20 Novembre	
11	19.821	26.920.992	18 Décembre	
12	83.871	29.976.926	22 Janvier 2017	
total	299.168	391.487.270		

Annexe 26 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de droit de timbre Exercice 2017

Mois	Base des droits de timbre	Droits de timbre acquitté	Date de dépôt	observation
1	17.219	38.089.444	19 Février	
2	20.910	35.863.700	20 Mars	
3	27.123	42.939.613	20 Avril	
4	29.017	26.522.709	18 Mai	
5	30.471	35.097.758	20 Juin	
6	15.753	36.862.719	20 Juillet	
7	32.270	31.977.176	20 aout	
8	14.041	49.585.495	20 Septembre	
9	19.062	29.476.781	22 Octobre	
10	18.809	20.292.859	20 Novembre	
11	13.187	26.431.138	20 Décembre	
12	23.271	28.437.412	21 Janvier 2018	
Total	261.133	401.576.804		

Résumé :

En matière fiscale, l'entreprise doit s'assurer qu'elle respecte ses obligations fiscales et travaille dans la transparence absolue. Elle doit être vigilante par rapport au suivi du paramètre fiscal en vue de minimiser le risque fiscal, qui pèse énormément sur sa situation financière, mais qui pourrait menacer sa pérennité et entraîner sa disparition. L'audit fiscal sera l'outil qui attestera la régularité, la sincérité et l'image fidèle des opérations fiscales effectuées par l'entreprise.

Mots clés : audit, audit fiscal, auditeur fiscal, gestion du risque, image fidèle et gestion du risque fiscal.

Abstract:

In tax matters, the company must ensure that it meets its tax obligations and working in absolute transparency. It must be vigilant with respect the parameter tax monitoring in order to minimize the tax risk, which weighs heavily on its financial position, but that, might threaten its survival and cause his death. The tax audit is the tool which will prove regularity, sincerity and fair presentation of the tax operations performed by the company.

Keys Words: audit, tax audit, tax auditors, risk management and tax risk management.